

Inspection générale des bibliothèques

La formation aux questions patrimoniales dans les bibliothèques

Rapport à monsieur le ministre
de la Culture et de la Communication



LISTE DES DESTINATAIRES

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CABINET

- MONSIEUR ALAIN DE NERVAUX, CONSEILLER EN CHARGE DU LIVRE ET DE LA LECTURE, DES INDUSTRIES CULTURELLES ET DU MARCHÉ DE L'ART

DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES,

- MADAME LAURENCE FRANCESCHINI, DIRECTRICE GÉNÉRALE
- MONSIEUR NICOLAS GEORGES, DIRECTEUR, ADJOINT, CHARGE DU LIVRE ET DE LA LECTURE
- MONSIEUR FABIEN PLAZANNET, CHEF DU DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE ET DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE

MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

CABINET

- MADAME BÉNÉDICTE DURAND, DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- MONSIEUR BERNARD DIZAMBOURG, CONSEILLER

DIRECTION GÉNÉRALE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- MONSIEUR PATRICK HETZEL, DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE
- MADAME CLAIRE GIRY, CHEF DU SERVICE DE LA COORDINATION STRATÉGIQUE ET DES TERRITOIRES
- MONSIEUR MICHEL MARIAN, CHEF DE LA MISSION DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DU RÉSEAU DOCUMENTAIRE
- MADAME JOSETTE THEOPHILE, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
- MONSIEUR ERIC BERNET, ADJOINT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ENVOIS ULTÉRIEURS PROPOSÉS

- MADAME ANNE-MARIE BERTRAND, DIRECTRICE DE L'ENSSIB
- MONSIEUR JACQUES BERLIOZ, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
- MONSIEUR FRANÇOIS DELUGA, PRÉSIDENT DU CNFPT
- MESSIEURS ET MESDAMES LES RESPONSABLES DES STRUCTURES ÉNUMÉRÉES DANS LE RAPPORT

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Inspection générale des bibliothèques

**La formation
aux questions patrimoniales
dans les bibliothèques**

SEPTEMBRE 2010

Hélène RICHARD
Inspecteur général des Bibliothèques

SOMMAIRE

Synthèse.....	8
Introduction	10
1. Le patrimoine des bibliothèques : définitions et champ	12
1.1. La notion de patrimoine	12
1.2. Les limites du patrimoine des bibliothèques	14
1.3. Étendue du champ des collections patrimoniales	15
1.3.1. <i>Les documents anciens.....</i>	<i>15</i>
1.3.2. <i>Les documents rares.....</i>	<i>15</i>
1.3.3. <i>Les documents précieux.....</i>	<i>16</i>
1.3.4. <i>Les collections.....</i>	<i>16</i>
1.3.5. <i>Les documents arrivant au titre du dépôt légal</i>	<i>17</i>
1.3.6. <i>Les documents acquis ou sélectionnés pour être conservés.....</i>	<i>17</i>
1.4. Estimation de la volumétrie des collections patrimoniales	18
2. L'offre de formation existante	20
2.1. Formation initiale	20
2.1.1. <i>IUT Documentation et information (« Métiers du Livre et du Patrimoine »)</i>	<i>20</i>
2.1.2. <i>Licences professionnelles.....</i>	<i>20</i>
2.1.3. <i>Masters.....</i>	<i>21</i>
2.1.4. <i>Ecole Nationale des Chartes.....</i>	<i>21</i>
2.2. Concours	22
2.3. Formation professionnelle.....	23
2.4. Formation continue	25
2.4.1. <i>L'offre de l'ENSSIB</i>	<i>25</i>
2.4.2. <i>Le portail de l'ENSSIB</i>	<i>26</i>
2.4.3. <i>Les Centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques.....</i>	<i>26</i>
2.4.4. <i>Les SRL.....</i>	<i>28</i>
2.4.5. <i>Le CNFPT.....</i>	<i>28</i>
2.4.6. <i>L'Institut national du patrimoine.....</i>	<i>29</i>

2.4.7. <i>Les formations de l'ABES et de la BnF</i>	29
2.4.8. <i>Vivier de formateurs</i>	30
2.5. Les autres ressources	30
3. Les objectifs d'une formation au patrimoine	32
3.1. La formation	32
3.1.1. <i>Personnel travaillant sur les collections</i>	32
3.1.2. <i>Responsables de bibliothèques</i>	32
3.1.3. <i>Responsables de fonds patrimoniaux : une spécialisation</i>	33
3.2. De la connaissance à la compétence, l'exercice du métier	36
3.3. Formation continue et validation des acquis de l'expérience	37
3.4. Bilan	38
Conclusion	42
Recommandations	44
Annexes	46

Synthèse

Si les questions patrimoniales ont été pendant longtemps au cœur de la formation des bibliothécaires, elles se sont progressivement effacées, jusqu'à devenir optionnelles, au risque de faire oublier la fonction de mémoire des bibliothèques.

Or l'Etat a réaffirmé, ces dernières années, tant par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche que par le ministère de la Culture et de la Communication, l'importance de ces questions en lançant des enquêtes, en mettant en place le Plan d'Action pour le Patrimoine Ecrit ou en faisant du patrimoine un des critères de la mise à disposition de personnel d'Etat dans les bibliothèques municipales classées. Enfin, les dispositifs réglementaires les plus récents concernant le patrimoine des bibliothèques nécessitent des professionnels qu'ils soient capables de construire en permanence le périmètre de ce patrimoine.

Parallèlement, la demande du public s'est renforcée tant pour les collections patrimoniales elles-mêmes que pour leur présentation numérique ou même pour leur valeur mémorielle. De même, le développement des collections numériques natives oblige à porter également sur elles un « regard patrimonial ».

Cette demande est insuffisamment satisfaite par le retard accumulé dans le traitement des collections patrimoniales (le tiers des livres imprimés, les deux tiers au moins des collections iconographiques et cartographiques, une proportion bien plus grande encore des collections numismatiques ne sont pas catalogués...). Le comblement de ce retard nécessite une prise de conscience et un renforcement des formations liées au patrimoine dans les bibliothèques, accompagnées de la mise en place des catalogues collectifs adaptés à une avancée rapide de ces traitements.

Si l'identification, le traitement et la gestion des collections patrimoniales constituent une spécialisation du métier de bibliothécaire, la formation de tous les bibliothécaires doit faire une place systématique au patrimoine, dispersé dans les bibliothèques placées sous la tutelle de l'Etat et plus encore dans les bibliothèques territoriales. La fonction de mémoire des bibliothèques ne sera prise en compte que si elle est connue, identifiée et mesurée par tous les acteurs des bibliothèques. Cela concerne aussi bien les décideurs (élus ou présidents d'universités) que les acteurs eux-mêmes : tous les professionnels des bibliothèques, où qu'ils soient, les responsables de bibliothèques, les professionnels agissant dans les établissements à caractère patrimonial et enfin les gestionnaires de ces collections elles-mêmes. L'articulation entre formation initiale, concours, formation professionnelle initiale et formation continue devrait permettre d'améliorer le traitement des collections mais aussi de ne pas méconnaître la fonction de mémoire des bibliothèques, qui est l'un des axes de l'intégration des bibliothèques dans leur collectivité scientifique ou territoriale.

Les organismes de formation, et en particulier pour le personnel affecté dans les bibliothèques territoriales, doivent prendre en compte la nécessité de ces formations systématiques afin de remédier à l'actuelle tendance à la marginalisation des questions patrimoniales dans les bibliothèques.

Introduction

L'attention portée aux questions patrimoniales et en particulier aux collections anciennes a longtemps occupé une place majeure dans la formation des bibliothécaires. Cependant l'histoire du livre, l'histoire de l'édition, l'histoire des bibliothèques, l'initiation aux techniques graphiques ont perdu peu à peu la place qu'elles occupaient dans les formations et même dans certains concours, jusqu'à devenir un enseignement ou un domaine quasi facultatif. Il fallait sans doute faire place à d'autres aspects des bibliothèques et les questions patrimoniales sont peu à peu devenues optionnelles, au risque de faire oublier la fonction de mémoire des bibliothèques, alors même que l'intérêt du public pour le patrimoine ne se démentait pas et que nombre de collections attendent encore d'être traitées et signalées.

Le patrimoine, surtout dans l'acception assez large qui est celle d'aujourd'hui, ne doit pas être isolé des autres activités culturelles, non plus que des autres contenus de formation. Beaucoup reste à faire pour que les professionnels des bibliothèques se sentent mieux armés pour traiter les questions patrimoniales et c'est bien l'objectif de ce rapport que de proposer quelques pistes au moment où le renouvellement de générations amène un certain nombre de professionnels ayant bénéficié de formations en matière de patrimoine à quitter leur poste et où une pression particulière s'exerce sur les collections pour en assurer la numérisation.

C'est dans ce contexte qu'a été demandée par le Ministre de la Culture et de la Communication à l'inspection générale des bibliothèques la présente étude sur la formation aux questions patrimoniales dans les bibliothèques. Le ministère de la Culture souhaite en effet avoir une vision complète de ce sujet dans le cadre de l'action renouvelée de l'Etat en faveur du patrimoine écrit.

Cette réaffirmation du soutien de l'Etat s'est manifestée ces dernières années par deux mesures concomitantes mises en œuvre par la Direction du Livre et de la Lecture

- La mise en place du « Programme d'action en faveur du patrimoine écrit » : celui-ci a été lancé à la suite d'une importante enquête auprès des établissements, menée par les DRAC ; il a permis la formalisation d'un certain nombre de recommandations. Celles-ci ne sont réalisables que par le recours à un personnel formé. Aussi la question de la formation du personnel est-elle un des éléments clés de sa réussite.

- L'encadrement de la mise à disposition des conservateurs d'État dans les bibliothèques municipales classées. La réforme du système de mise à disposition des personnels de l'État, en 2007, a nécessité un cadrage du dispositif. Parmi les critères d'attribution de postes d'État aux collectivités, l'importance des collections patrimoniales appartenant à l'État est l'un des éléments prédominants, conformément à l'origine de ces procédures de classement. S'y ajoutent des objectifs de coopération régionale, dans lesquels la gestion et la conservation du patrimoine écrit occupent une large place.

Par ailleurs, les collections des bibliothèques universitaires, dont la richesse a souvent été soulignée, sont également l'objet d'attentions nouvelles, suite à une étude sur les collections patrimoniales des universités et à l'évolution de leur statut, dans le cadre de la réforme découlant de la mise en œuvre de la loi LRU. Le statut des collections elles-mêmes, dans ce cadre, mérite que l'on porte une attention particulière aux plus précieuses d'entre elles. Aussi était-il d'actualité d'élargir l'étude à ces bibliothèques.

Cette vision générale s'imposait de toute manière car la formation dispensée aux professionnels des bibliothèques est assurée par des organismes qui interviennent dans tous les types d'établissements, qu'ils relèvent des collectivités locales ou de l'État, et qu'ils soient sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication ou du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.¹

¹ Le présent rapport ne s'attachera pas, toutefois, à la filière des Métiers d'art dont certains professionnels sont affectés dans les bibliothèques et occupent une place importante dans la connaissance et la gestion du patrimoine.

1. Le patrimoine des bibliothèques : définitions et champ

1.1. La notion de patrimoine

Si la notion de patrimoine n'a qu'une quarantaine d'années en France², elle s'applique aux bibliothèques et à leurs collections depuis moins longtemps encore³. Le patrimoine s'est progressivement constitué en fonction d'une approche théorique, sélectionnant des édifices à conserver absolument, puis analytique, en attirant l'attention sur l'intérêt de tel ou tel monument, analyses qui ont permis l'élaboration de recommandations et de « normes » ; plus récemment, l'intérêt s'est porté sur la représentation des objets et non plus uniquement sur les objets eux-mêmes. Une évolution comparable se retrouve sur le plan international, avec l'extension de la notion de patrimoine du monument (1931) au site (1964) puis aux manifestations de la culture d'une communauté qui constituent le patrimoine immatériel (2003)⁴.

On retrouve, pour les bibliothèques, la même évolution conceptuelle⁵. L'ensemble des collections des bibliothèques ne relève pas du patrimoine. Aussi est-il nécessaire pour les bibliothécaires d'être capable de savoir quelles collections, ou quels établissements, ont une valeur ou une mission patrimoniale. Pour cela, il importe de construire les limites de ce patrimoine à la lumière d'une définition qui ne peut se faire que dans un contexte identifié par trois axes principaux :

- Les collections des bibliothèques sont des sources majeures pour l'histoire politique, scientifique, littéraire, artistique ou technique. Ce sont également les meilleures traces de la diffusion des idées et des courants culturels. En outre, des ouvrages apparemment anodins peuvent contenir des éléments fondamentaux.⁶

² Nathalie Heinich, *La Fabrique du patrimoine : « de la cathédrale à la petite cuillère »*, Editions de la MSH, 2009, p. 30-33.

³ Jean-Luc Gautier-Gentès, « Le patrimoine des bibliothèques : rapport à Monsieur le directeur du livre et de la lecture. Une conséquence, une cause, un point de repère », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2009, n° 3, p. 27. Article disponible uniquement dans la version en ligne de ce numéro (<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-03-0027-010>)

⁴ Charte de la Société des Nations de 1931, Charte de Venise de 1964 et Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel de 2003.

⁵ « L'histoire du patrimoine... est le fruit de procédures officielles et d'arrangements plus ou moins tus, de protocoles et d'expertises, mais aussi d'opportunités et d'échecs, de rivalités et d'incompréhensions » Dominique Poulot, *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Gallimard, 1997, p. 36.

⁶ Henri-Jean Martin, « La fonction de mémoire des bibliothèques », *Conservation et mise en valeur des fonds anciens, rares et précieux des bibliothèques françaises*, Presses de l'ENSB, 1983, p. 11-17 Il rappelle entre autres que c'est dans la revue *Le Socialiste* qu'est parue, en livraisons, la traduction française du « Manifeste communiste » de Marx et Engels.

- Les documents d'une bibliothèque ne sont pas isolés les uns des autres. Les collections se sont constituées progressivement et les acquisitions se sont souvent faites à la lumière des collections déjà existantes, qu'il s'agisse de conforter une collection déjà riche ou au contraire de combler des lacunes. De même, une bibliothèque n'est pas isolée, mais s'inscrit dans un réseau d'institutions qui se partagent de fait la responsabilité patrimoniale.
- La notion de patrimoine dans les bibliothèques ne saurait être isolée de celle qui s'applique au patrimoine monumental ou mobilier, et en particulier de celle qu'élaborent en permanence les chercheurs de l'Inventaire⁷.

Dans son analyse du travail des chercheurs de l'Inventaire, Nathalie Heinich insiste sur l'importance de la « construction d'un regard collectif »⁸ qui permettra à chacun des chercheurs de repérer les objets ou les édifices intéressants - voire de participer à la construction de cet intérêt - et de les replacer dans un travail collectif bordé de principes et de méthodes d'analyses. Les bibliothécaires ont à intervenir sur un matériel comparable à celui sur lequel travaille l'Inventaire. Il est fait d'un équilibre entre les documents spectaculaires et incontestables sur le plan scientifique, artistique ou littéraire, les documents initialement anodins auxquels l'histoire a pu apporter des modifications qui méritent l'attention, et les vestiges devenus rarissimes de documents très diffusés au moment de leur parution.

La réglementation en vigueur renforce la nécessité de cette analyse permanente, en n'assignant pas de limite claire à la notion de patrimoine pour les bibliothèques et en renvoyant à ce regard collectif. Elle demande des bibliothécaires spécialisés dans les questions patrimoniales qu'ils connaissent l'histoire des documents, ainsi que le contexte scientifique, littéraire, artistique ou politique qui les a vus naître et qui les explique. La connaissance des conditions techniques de leur production est également indispensable pour faire ces évaluations.

Ainsi, le **Code du Patrimoine**, promulgué par l'ordonnance du 20 février 2004, dans son Livre I, Article L112-11, stipule que « sont considérés comme des biens culturels [...] les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui figurent sur les inventaires des collections [...] des fonds de conservation des bibliothèques »

Plus récemment, le **Code général de la propriété des personnes publiques**, publié par l'ordonnance du 21 avril 2006, précise en son article L. 212-1 que, à côté de l'exemplaire du dépôt légal, « font partie du domaine public mobilier de la personne publique les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques »

⁷ L'inventaire général du patrimoine culturel est actuellement chargé de « recense[r], étudie[r] et fai[re] connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. »

⁸ Nathalie Heinich, *op.cit.* chapitre 6, pages 121-123.

Cette dernière définition correspond bien au périmètre sur lequel s'entendent les auteurs des travaux les plus récents sur le patrimoine des bibliothèques et qui insistent sur sa variété et sa construction subjective⁹.

En effet, il est constitué d'une part de *documents isolés* -livres, documents graphiques, monnaies, disques, objets, archives scientifiques ou littéraires, documents numériques-qualifiés de patrimoniaux par leur nature spécifique, qu'il s'agisse de documents uniques ou d'exemplaires rares de documents multiples.

Il est constitué d'autre part de *documents dont la valeur est liée à leur insertion dans un ensemble ou une collection*, voire même de documents dont la valeur est liée à l'institution ou au collectionneur qui les a acquis et regroupés dans le cadre d'un projet scientifique particulier (fonds local, bibliothèque de savant, provenance particulière, etc.).

Si certains documents sont, dès leur entrée dans les fonds, anciens –encore faut-il s'entendre sur le terminus *ad quem*-, rares ou précieux, d'autres le deviennent, par leur insertion volontaire dans une collection particulière ou par la disparition des autres exemplaires de la même édition¹⁰.

1.2. Les limites du patrimoine des bibliothèques

Les documents évoqués dans le paragraphe précédent montrent bien la prudence que l'on doit avoir dans les bibliothèques pour ne pas donner un statut patrimonial à tous les éléments un peu « vieillis » d'une collection. En effet, à la différence des monuments historiques, de la majorité des fonds des archives ou des musées de Beaux-arts, les bibliothèques conservent pour la plupart des documents produits en grand nombre et les politiques d'acquisition des institutions ou des collectionneurs ont pu être redondantes sur le plan national ou international.

La « patrimonialisation de précaution¹¹ » doit être complétée par la connaissance de la spécificité de la collection concernée et par la nécessité de faire connaître cette collection et les particularités en question.

Le statut patrimonial des fonds doit donc être, à l'exception des ensembles incontestables tels que nous les avons décrits plus hauts, le résultat d'une discussion entre les responsables du

⁹ Agnès Marcetteau-Paul « La place du patrimoine dans les bibliothèques », *Le Patrimoine, histoire, pratiques et perspectives*, sous la direction de Jean-Paul Oddos, Éditions du Cercle de la Librairie, 1997, p. 163-173. Raphaëlle Mouren, *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Éditions du Cercle de la Librairie, 2007, p. 21-29. Noëlle Balley « Le puzzle, la coquille et le Lego », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2008, t.53 n°6, dossier « constructions patrimoniales », p. 6-13. André-Pierre Syren « Le patrimoine, un projet éditorial », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, t.54 n°1, p. 14-19. Bernard Huchet « Le Patrimoine », Association des Bibliothécaires de France, *Le Métier de Bibliothécaire*, sous la direction d'Yves Alix, Éditions du Cercle de la Librairie, 2010, p. 179-180.

¹⁰ Jean-Gabriel Sorbara « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2009, t.54 n°1, p. 38-40.

¹¹ Gérard Cohen, Introduction à la synthèse nationale de l'Enquête nationale PAPE, 23 janvier 2007 <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/> (consulté le 15 juillet 2010)

fonds, les autres institutions patrimoniales de référence et le monde de la recherche¹². En outre, l'évolution du regard sur notre histoire et donc sur notre patrimoine oblige à remettre régulièrement en cause cette définition. Des « états du patrimoine écrit » permettraient de revisiter régulièrement cette notion, à la lumière du regard des autres acteurs du patrimoine et de son évolution, comme du regard des chercheurs s'attachant à l'étude du contenu aussi bien que des éléments matériels de ces documents.

1.3. Étendue du champ des collections patrimoniales

Afin de mieux cerner les compétences nécessaires aux professionnels chargés de ces collections, il a semblé nécessaire de revenir sur la nature des éléments constitutifs du patrimoine des bibliothèques.

1.3.1. Les documents anciens

Cette catégorie semble facile à circonscrire. Traditionnellement, étaient considérés comme anciens les documents imprimés avant 1811, date de la mise en place de la *Bibliographie de la France*. Cette limite est toutefois contestable pour tous les documents autres que les livres, pour lesquels les bibliographies nationales spécifiques n'ont été publiées que plus tardivement, quand elles existent. D'autre part, les études scientifiques de ces dernières années ont fait prendre conscience de la fragilité et de la rareté de beaucoup des documents du XIXe, voire du début du XXe siècle, ainsi que de toutes les productions des périodes troublées (publications des époques de guerre, des moments où la censure était importante ou redoutée...). Aussi la limite de 1810 est-elle repoussée et fait-on entrer systématiquement dans l'ensemble patrimonial des bibliothèques les ouvrages du XIXe et du début du XXe. C'est d'ailleurs, pour les livres imprimés, un seuil de cent ans d'âge que retient la communauté européenne, dans le cadre de la réglementation sur la libre-circulation des biens culturels¹³.

Mais, pour les documents autres que les livres imprimés, une ancienneté de cinquante ans seulement rend nécessaire une demande de certificat de libre-circulation : partitions musicales, cartes géographiques, gravures, dessins, photographies, instruments scientifiques, etc.

1.3.2. Les documents rares

Pour mesurer la rareté des documents, il faut pouvoir repérer leur fréquence lors des ventes publiques ou dans le fonds des autres bibliothèques. Il est donc nécessaire de connaître la constitution des autres collections publiques et l'évolution des collections privées, tout comme de savoir interroger les catalogues collectifs ou ceux des principales institutions concernées.

¹² Ainsi la définition proposée par Bernard Huchet dans *Le Métier de Bibliothécaire*, (*op. cit.*), p. 180 : « est constitutif [du patrimoine d'une bibliothèque] tout document, quels qu'en soient l'âge, la nature et le support que les missions de l'établissement l'amènent à conserver sans limitation de durée » est acceptable si la mission patrimoniale, et ses contours, est le fruit d'un travail collectif entre la bibliothèque elle-même, ses tutelles et la communauté scientifique.

¹³ Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (9 décembre 1992)

Ces catalogues sont toutefois défectueux dans un certain nombre de cas et surtout pour les documents autres que les livres ; or ces documents sont en général beaucoup moins fréquemment conservés (fragilité des supports, documents faisant l'objet de réactualisations régulières....)

La conservation à titre définitif des documents numériques destinés à enrichir le patrimoine national devra s'examiner également sous cet angle.

Appartiennent incontestablement à cette catégorie tous les documents uniques (livres manuscrits, dessins, cartes et plans dressés à la main, etc.)

1.3.3. Les documents précieux

Le caractère précieux des documents peut s'évaluer en fonction de leur coût et de leur provenance, qu'il s'agisse de la valeur d'achat initial ou de la valeur que l'objet a atteinte au moment de l'examen des collections. Cette valeur peut être tout à fait différente, compte-tenu de l'âge de l'objet, de son taux de conservation ou de l'étude qui aura pu être faite de son histoire.

1.3.4. Les collections

Le code général de la propriété des personnes publiques a créé une nouveauté en faisant explicitement référence, pour les bibliothèques, à *la notion de collections* : « Constitue une collection [...] un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques ».

▪ Collections constituées avant leur arrivée à la bibliothèque

Il s'agit là d'ensembles cohérents qui sont entrés dans les fonds des bibliothèques par diverses procédures (achats, dons, legs, confiscations, etc.). La relation entre leur valeur et leur cohérence nécessite que le traitement qui leur soit apporté permette d'en retrouver en permanence l'unité, et cela malgré l'éventuelle variété des éléments constitutifs (par exemple les instruments scientifiques et les manuels d'utilisation ainsi que les manuscrits d'utilisateurs...)

Parfois, la bibliothèque elle-même va poursuivre l'œuvre d'un collectionneur (amateur, institution...) en complétant la collection dont elle a désormais la charge par des acquisitions cohérentes.

- **Collections constituées volontairement par la bibliothèque à des fins de conservation**

On peut citer comme exemple les fonds locaux ou régionaux des bibliothèques ancrées dans un territoire donné, alliant plusieurs types de documents (iconographie et cartes postales, numismatique, aussi bien que monographies ou périodiques). Des fonds spécifiques, liés à une activité particulière d'une ville ou d'une région s'inscrivent dans une démarche identique.

Il s'agit de documents acquis par la bibliothèque pour une conservation de long terme, dont le regroupement en « collection » est marqué de diverses manières (conditions d'accès, regroupement physique, repérage spécifique...)

1.3.5. Les documents arrivant au titre du dépôt légal

Le code du patrimoine fait de ces documents des documents patrimoniaux, du moins de l'un d'entre eux lorsque les documents (c'est le cas pour les imprimés) sont déposés en plusieurs exemplaires. **Cela s'applique également aux documents numériques** acquis et conservés au titre du dépôt légal.

1.3.6. Les documents acquis ou sélectionnés pour être conservés

- **Les documents acquis dans le cadre d'une politique nationale**

En 1980, ont été mis en place les **CADIST** (Centres d'Acquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique) destinés à permettre une couverture nationale partagée de la documentation scientifique mondiale. Une convention signée entre le ministère de l'Enseignement supérieur et l'université¹⁴ sélectionnée-en fonction de sa richesse documentaire dans une discipline donnée- prévoit qu'en échange d'une dotation spécifique, le service de documentation de l'université se procurera l'ensemble de la documentation, y compris la littérature grise, de niveau « recherche » dans le domaine concerné. Il devra en assurer le signalement puis la diffusion, y compris à distance, dans un délai de 24 heures¹⁵. Rien, dans les conventions, ne prévoit la durée de conservation de ces documents. Pourtant, il semble évident que des documents soigneusement sélectionnés pour les besoins de la recherche et qui, dûment signalés, doivent pouvoir être fournis à l'ensemble de la communauté scientifique nationale, sans limitation de durée, appartiennent au patrimoine national. Le travail envisagé par la MISTRD sur le statut des CADIST et de leur fonds devra se pencher sur cette question. D'ailleurs, dans l'enquête sur les fonds patrimoniaux des bibliothèques des universités, beaucoup de responsables de ces établissements ont intégré les CADIST dans les collections patrimoniales. La compétence qui existe dans ces établissements sur la valeur scientifique des collections développées est une ressource importante à l'égard du patrimoine constitué dans ce domaine. Elle ne doit pas se perdre avec le développement des collections numériques.

¹⁴ Un établissement d'enseignement supérieur peut également être CADIST.

¹⁵ A l'exception des documents fragiles ou précieux pour lesquels est dès l'origine prévu un traitement particulier et, éventuellement, le refus de communication à distance.

Les **pôles associés documentaires de la BnF** ont été mis en place en 1994. L'objectif de cette mesure était de constituer une collection nationale partagée entre la BnF et d'autres bibliothèques, dans leurs domaines d'excellence, que ces bibliothèques soient déjà CADIST, ou non. Malgré le manque de précisions sur les obligations de conservation de ces fonds, il est difficile, cette fois encore, d'imaginer qu'ils n'appartiennent pas au patrimoine national, d'une part parce qu'ils doivent être signalés dans les catalogues collectifs et disponibles pour consultation sur place et consultation à distance, d'autre part parce qu'ils sont conçus comme le complément de la collection destinée aux lecteurs de la Bibliothèque nationale de France, collection elle-même patrimoniale. Comme dans le cas des CADIST, la compétence scientifique qui existe dans ces établissements est à mettre à l'actif de cette politique patrimoniale.

▪ Les collections rassemblées pour être conservées

C'est la mise en place de politiques locales d'élimination qui a amené les établissements à construire une politique concertée de conservation. Ces plans de conservation partagée sont élaborés dans plusieurs domaines : la documentation scientifique et technique (exemple des périodiques médicaux¹⁶) ou les documents très répandus dans les bibliothèques publiques (périodiques d'information générale ou littérature pour la jeunesse, en particulier¹⁷). Des conventions organisent le transfert de ces collections d'un établissement à l'autre, envisageant cessions ou dons. Les documents rassemblés dans ce cadre acquièrent une incontestable valeur de collection de recours et elles sont signalées comme telles dans les catalogues collectifs. Doit-on pour autant leur donner un statut patrimonial ? En effet, et surtout pour les collections achetées afin de desservir les besoins d'un large public, on peut penser que ces documents se retrouveront dans plusieurs régions par l'intermédiaire de plans comparables, ainsi que dans les collections de la BnF et de la bibliothèque attributaire du dépôt légal d'imprimeur. Sans doute de nouveaux regroupements se mettront-ils en place, s'appuyant également sur la compétence développée dans certains établissements.

1.4. Estimation de la volumétrie des collections patrimoniales

Des enquêtes récentes réalisées parallèlement, l'une par le ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre du « Programme d'Action en faveur du Patrimoine Ecrit » lancé en 2004 et l'autre par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 2008, permettent d'avoir, très globalement, une idée de la volumétrie des collections. A ces chiffres, il faut ajouter les collections de la Bibliothèque nationale de France. Mais des collections relevant d'autres départements ministériels (ministère de la Défense¹⁸, ministère des Affaires étrangères en particulier) ne sont pas comptabilisées ici.

¹⁶ Voir : <http://www.ctles.fr/base.php?page=partage>, (consulté le 15 juillet 2010)

¹⁷ Christine Desplébains, « La conservation partagée des fonds Jeunesse : », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2008, n° 6, p. 48-53

¹⁸ Jean-Marie Arnoult, dans le cadre d'une mission conjointe du Contrôle général des Armées et de l'Inspection générale des Bibliothèques (2006) a estimé à 2 200 000 les volumes conservés par le Ministère de la Défense dont 10 % antérieurs à 1811 et 25 % imprimés entre 1811 et 1914. Voir aussi Jean-Philippe Lamy et Jean-François Dubos « La Défense en mouvement », *Bibliothèque(s), Revue de l'Association des bibliothécaires français*, 47/48 (décembre 2009), 49 (mars 2010) et 50 (mai 2010). Ces trois articles consacrés aux

En regroupant ces trois ensembles, on obtient une estimation bien approximative, faute de consensus sur la notion de « patrimoine » de la part des auteurs des réponses et faute de comptage précis. Toutefois, pour avoir une idée de cette volumétrie, on peut considérer que les collections patrimoniales des bibliothèques françaises constituent un ensemble que nous pouvons quantifier au minimum ainsi¹⁹ :

- **Livres et brochures imprimés** : 35 millions et demi de volumes, chiffre auquel il faudrait ajouter les collections de périodiques, non chiffrées globalement à ce jour.
- **Manuscrits** : 900.000 volumes
- **Documents graphiques** : 18, 6 millions (regroupant estampes, dessins, affiches, photographies et cartes)
- **Monnaies et médailles** : 850.000

Encore une fois, ces chiffres ne sont qu'une approximation en deçà de la réalité. Des ensembles ont en effet été isolés et ne se retrouvent pas ici (partitions musicales pour la BnF) et d'autres n'ont fait l'objet de comptage que dans l'une ou l'autre des enquêtes (objets scientifiques pour le MESR, fichiers électroniques à la BnF, documents sonores et audiovisuels à la BnF et au MESR...). Des fonds appartenant à l'Etat sont totalement exclus de ces totaux (ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de la Justice, etc.). Les statistiques concernant les collectivités territoriales sont très lacunaires également. Mais ces chiffres permettent toutefois de se rendre compte de l'ampleur des collections et de leur répartition.

Le pourcentage de documents traités est impossible à donner avec une certaine exactitude. Si nous pouvons considérer que la situation est beaucoup plus favorable à la Bibliothèque nationale de France, les résultats restent alarmants pour l'ensemble des collections. A la suite de l'enquête qui a précédé le lancement du PAPE, le ministère de la Culture estime que **près du tiers des livres et brochures imprimés n'est pas catalogué**. Ce pourcentage n'est pas aussi élevé, semble-t-il, dans les établissements relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur (95% de ces documents seraient traités²⁰).

Pour les manuscrits, les chiffres des ministères de la Culture et de l'Enseignement supérieur concordent, avec **40 à 50% de manuscrits à cataloguer**. Mais le nombre de non-réponses relativise la valeur de ces chiffres.

Pour les documents graphiques, l'enquête du ministère de la Culture fait état de 58% de documents catalogués, mais **moins de la moitié des régions ont été en mesure de fournir des éléments de volumétrie**. L'enquête du ministère de l'Enseignement supérieur donne un taux de catalogage pour ces documents qui va de 45% (cartes) à moins de 40% (photographies, estampes), et seulement 5% pour les cartes postales.

bibliothèques du Ministère de la Défense établissent une typologie des documents patrimoniaux conservés, mais seules les collections du Département Marine du Service Historique de la Défense font l'objet d'une estimation volumétrique (206 000 livres, 1 100 manuscrits, 2 700 titres morts de périodiques, 310 000 photographies, 22 500 cartes et plans, et 25 000 dossiers de plans de bateaux au Musée de la Marine)

¹⁹ Voir Annexe 2.

²⁰ On peut se demander si le chiffre fourni ne correspond pas, dans la plupart des cas, aux seuls documents traités.

Le nombre de **monnaies et médailles** traitées est encore plus faible. Si les trois régions qui seules ont pu apporter des éléments chiffrés pour l'enquête préalable au PAPE, signalent que la moitié de leurs documents sont catalogués, on peut en déduire que ce sont sans doute les seuls documents traités... Par ailleurs, comme pour les documents iconographiques, il n'existe pas de catalogue collectif aisément utilisable pour les bibliothèques et les descriptions sont dispersées, empêchant d'avoir une vision d'ensemble dans l'établissement et encore plus entre les établissements.

Ce rappel succinct de quelques données quantitatives montre surtout l'ampleur du travail qui reste à accomplir pour pouvoir croiser tous ces éléments et arriver à une photographie, même un peu floue, de la situation....

Quant au traitement de ces documents, il ne pourra se faire qu'avec le renforcement de la formation aux questions patrimoniales : prise en compte de l'intérêt de ce travail, identification des priorités au sein des établissements, capacité à avancer le signalement rapidement....

2. L'offre de formation existante

La formation, pour les professionnels des bibliothèques, s'articule entre une formation initiale, universitaire, une formation post-recrutement après réussite aux concours, et des formations continues. Selon les différents corps, ces formations ont une importance relative très différente.

2.1. Formation initiale

2.1.1. *IUT Documentation et information (« Métiers du Livre et du Patrimoine »)*²¹

Cette formation délivre un diplôme (DUT) qui permet aux lauréats de se présenter aux concours externes de bibliothécaire adjoint spécialisé et d'assistant qualifié de conservation. Diplôme national délivré en deux ans, il est encadré par un programme pédagogique national qui valide une formation lourde, avec des éléments généralistes, des formations de type professionnel et un stage long. Un enseignement de 40 heures est réservé à « l'histoire du livre et du patrimoine ». S'y ajoutent des travaux pratiques, faits livres en main, et éventuellement des stages ou des « projets tutorés » sur des sujets liés au patrimoine.

2.1.2. *Licences professionnelles*

Les licences professionnelles ont été mises en place à partir de 1999. Destinées à permettre une insertion professionnelle immédiate, elles ont été très nombreuses à être créées dès cette année-là. Actuellement, il en existe un grand nombre, qui sont répertoriées sur le site du

²¹ Christophe Pavlidès « les formations initiales universitaires », *Le Métier de Bibliothécaire*, (op. cit.), p.443-447.

ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche²². Les universités d'Angers (en lien avec une formation en archivistique), de Reims (en lien avec la bibliothèque de l'Agglomération troyenne) ont en particulier axé le contenu de ces licences sur les collections patrimoniales. Celle de Besançon a développé une licence spécifique pour les libraires de documents anciens et celle de Nancy, pour les fonds iconographiques. Mais il ne s'agit que de quelques exemples. Ils montrent en tous cas le rôle des établissements culturels proches dans la mise en place de tels enseignements, rôle renforcé par l'exigence d'un stage professionnel de longue durée dans ce cursus.

Le stage long que prévoit la licence professionnelle (trois à quatre mois) est un atout pour les étudiants qui ont déjà un acquis dans le domaine bibliothéconomique, car le bagage très général acquis pendant les deux premières années de licence semble insuffisant pour aborder cet axe spécifique des collections des bibliothèques. De fait, les titulaires de DUT ou de DEUST spécialisés sont nombreux dans ces formations.

2.1.3. *Masters*

Il est relativement difficile de repérer dans l'ensemble des masters existant ceux qui concernent les bibliothèques et plus spécialement leurs collections patrimoniales. Ces masters, qui s'adressent aux étudiants titulaires d'une licence générale, sont articulés en modules permettant un enseignement théorique, puis une approche plus pratique. Parmi le grand nombre de masters existant, il importe de signaler ceux qui sont cohabilités avec les écoles professionnelles (ENSSIB : « Cultures de l'écrit et de l'image », Ecole nationale des Chartes : « Patrimoine écrit, graphique et audiovisuel ») et ont assurément une proximité plus grande avec le patrimoine des bibliothèques. Mais il en existe un grand nombre d'autres : dans les universités d'Angers, de Caen, de Lille 3, de Clermont-Ferrand 2, de Poitiers, de Saint-Etienne, d'Aix-Marseille 1, de Grenoble 2 et 3, de Paris 8, de Paris Est-Créteil, d'Antilles-Guyane, de Nouvelle-Calédonie, d'Avignon, de Tours....

L'une des difficultés liées à ces formations est la difficile insertion professionnelle des diplômés, qui doivent passer les concours de recrutement à un niveau où l'on attend des candidats une très bonne culture générale plutôt que des connaissances plus techniques qui seront dispensées dans le cadre de la formation professionnelle post-recrutement²³.

2.1.4. *Ecole Nationale des Chartes*

L'Ecole Nationale des Chartes (ENC), où les élèves sont admis sur concours au niveau Bac+2 est destinée à former des professionnels des métiers du patrimoine écrit (archives, bibliothèques), mais aussi des musées, ou des chercheurs en sciences historiques. A l'origine essentiellement axée sur l'histoire du moyen âge et de l'époque moderne, l'ENC forme aussi ses élèves à la recherche, à l'archivistique et à l'histoire des médias, pour l'époque contemporaine.

²² <http://www.sup.adc.education.fr/lplst>

²³ Christophe Pavlidès « les formations initiales universitaires », *Le Métier de Bibliothécaire*, (op. cit.), p. 446.

La scolarité, de trois ans et demi, porte sur les sciences permettant de comprendre les documents de bibliothèques patrimoniales ou d'archives : histoire des institutions, du droit privé, de la littérature médiévale..., sur les langues et les écritures utilisées dans ces documents (latin médiéval, paléographie, langues romanes...). L'enseignement comprend aussi la formation aux techniques de production (histoire du livre, diplomatique, presse et production audiovisuelle). Le cursus intègre également des enseignements en archéologie, histoire de l'art (architecture, image...). Enfin, y figure l'acquisition de connaissances fondamentales en langues étrangères, en informatique, etc.

La dernière année offre des enseignements en lien avec les métiers du patrimoine (connaissance des bibliothèques, des musées, des archives, de leurs collections, de leur public, etc.). C'est alors que les étudiants préparent les concours professionnels de conservateur spécifiques à la filière de leur choix (bibliothèques, archives, musées essentiellement) concours qu'ils passent après l'obtention de leur diplôme d'archiviste-paléographe. Ils suivent donc, ensuite, la scolarité de l'Institut National du Patrimoine ou de l'ENSSIB qui leur permet de disposer de la formation technique complémentaire nécessaire au métier qu'ils s'appêtent à exercer.

Pendant ces années, les élèves élaborent un travail de thèse (Thèse d'Ecole des Chartes), liée aux enseignements de l'ENC, qui peut se prolonger par un DEA et une thèse de doctorat.

L'École nationale des Chartes offre donc une formation complète permettant l'appropriation du contenu des documents, de leur contexte et de leur production.

Mais elle présente deux autres atouts fondamentaux :

- c'est une formation qui concerne plusieurs familles d'acteurs du patrimoine.
- elle donne aux archivistes-paléographes une réelle compétence de chercheur.

Les questions patrimoniales ne trouvent leur place que dans quelques formations initiales et touchent donc de manière disparate les futurs professionnels des bibliothèques. Il est incontestable que l'École des Chartes est la seule formation complète sur ces sujets. Ceci justifie que l'on ait prévu un concours réservé, offrant aux titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe des places à l'École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, dans la limite du tiers du nombre d'élèves de l'ENSSIB. Toutefois, il s'agit de postes de conservateurs de l'Etat, et les bibliothèques territoriales ne disposent pas de telles ressources, si ce n'est de manière très marginale.

2.2. Concours

Il importe de distinguer les concours avec formation pré-recrutement (bibliothécaire adjoint spécialisé et assistant qualifié de conservation) et les concours avec formation post-recrutement (conservateurs, bibliothécaires, assistants des bibliothèques). Les questions patrimoniales occupent une place très modeste dans les programmes des diverses épreuves. Les conséquences en sont plus ou moins lourdes sur la prise en compte de cet aspect des missions des bibliothèques selon qu'ils sont suivis ou non de formations post-recrutement.

Le concours de conservateur fait une place dans son programme à l'histoire du livre et des médias, même si cette place reste assez modeste, y compris dans l'orientation bibliographique qui accompagne le programme²⁴. Mais la formation de l'ENSSIB donne aux futurs conservateurs les connaissances nécessaires.

Le concours de bibliothécaire de l'Etat ne fait pas de place aux questions historiques et patrimoniales. La formation post-recrutement qui est prévue pour ce corps permet d'y remédier.

Le programme du concours de bibliothécaire territorial n'évoque pour sa part que très succinctement l'histoire des bibliothèques ou la notion de patrimoine²⁵. Pour ce corps, compte-tenu de la suppression de la formation post-recrutement, il est indispensable que cet aspect des missions des bibliothèques trouve sa place, d'autant plus que les bibliothécaires territoriaux sont destinés à avoir des fonctions importantes, voire de direction, au sein des bibliothèques territoriales détentrices d'une très large part des collections patrimoniales françaises.

De toute manière, la prise en compte plus marquée de la problématique du patrimoine des bibliothèques dans les programmes des épreuves des concours de recrutement permettrait d'améliorer la place des questions patrimoniales dans les bibliothèques, et en particulier dans les bibliothèques territoriales où elles sont importantes.

Les formations universitaires qui ont pris en compte ces questions seraient ainsi l'un des moyens de se préparer à ces concours, d'autant que la littérature sur ces sujets est nombreuse, riche et facile à aborder.

2.3. Formation professionnelle

▪ Conservateurs

Les conservateurs de l'Etat, comme les conservateurs territoriaux dans le cadre d'un accord ENSSIB/CNFPT (de même qu'il en existe un pour les conservateurs du patrimoine entre l'INP et le CNFPT), ont une scolarité de trois semestres dont le dernier est occupé par un stage. Celle-ci est structurée en modules, deux d'entre eux étant spécifiquement centrés sur le patrimoine : « histoire du livre » et « gestion du patrimoine des bibliothèques » représentent 70 heures sur un total de 545 heures pour le tronc commun²⁶. Il importe de souligner que le nombre d'heures consacrées aux questions patrimoniales a doublé depuis trois ans.

²⁴<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23513/conservateur-des-bibliotheques-epreuves-et-programme.html> (consulté le 15 juillet 2010). Cette bibliographie est actuellement en cours de réexamen.

²⁵<http://www.cnfpt.fr/fr/concours/contenu.php?&id=166&f=C&session=534&xsl=epreuves> (consulté le 15 juillet 2010)

²⁶ Une réforme du diplôme de conservateur des bibliothèques est actuellement en cours. Elle devrait permettre une plus grande individualisation des parcours de formation. Dans ce cadre, les futurs conservateurs pourront compléter leur formation initiale et éviter les redondances. Les questions patrimoniales devraient donc bénéficier d'une approche plus diversifiée.

A cet enseignement spécifique s'ajoutent des stages plus concrets (plan d'urgence, par exemple) destinés à la formation continue, mais ouverts aux élèves, des enseignements diffusés dans le cadre des masters, des séminaires organisés par les chercheurs de l'ENSSIB. Les questions patrimoniales, au sens large, y occupent une grande place (bibliographie matérielle, histoire du livre scientifique, histoire de la notion d'auteur...).

Le mémoire que doit rédiger chaque élève de l'ENSSIB et le stage de fin d'étude sont d'autres occasions d'amener les élèves à étudier les questions patrimoniales.

D'autres modules (« constitution des collections » en particulier) prennent aussi en compte les questions patrimoniales. Il est difficile de mesurer complètement l'importance du regard patrimonial dans l'ensemble de cette formation. L'un des enjeux de la formation professionnelle est en effet d'éviter la marginalisation de l'un ou l'autre des éléments constitutifs de la bibliothèque, la fonction de mémoire en particulier, ici.

▪ **Bibliothécaires de l'Etat**

Recrutés par concours parmi les titulaires d'une licence, les bibliothécaires de l'Etat vont suivre désormais une formation de six mois à l'ENSSIB. Cette formation était, jusqu'à présent, d'un an. Elle a été raccourcie en gardant le même contenu. Par ailleurs, les élèves sont désormais payés par l'ENSSIB et non plus par leur établissement d'affectation, pour permettre une plus grande efficacité du système : formation réellement suivie, suppression des réticences au recrutement...

Sur les douze mois de formation, comprenant stage et rédaction d'un « projet professionnel personnalisé », un module de trois jours et demi s'attachait aux questions patrimoniales. La modification de l'organisation de la formation va sans doute permettre l'acquisition de compétences moins liées à un poste précis. Le « regard patrimonial » doit continuer d'y avoir sa place.

▪ **Bibliothécaires territoriaux**

Les bibliothécaires territoriaux ne bénéficient plus actuellement d'aucune formation professionnelle initiale. Ils sont recrutés lors d'un concours généraliste et ne suivent de formation que sur la structure des collectivités dans lesquelles ils vont s'insérer. Or, ces professionnels sont amenés à avoir des responsabilités importantes, responsabilité d'établissement ou de service au sein d'un établissement. Les questions patrimoniales, qu'ils devront assurément aborder, risquent, à moins qu'ils n'aient bénéficié antérieurement d'une formation leur accordant une place, d'avoir du mal à s'insérer rapidement dans le cursus de formation continue (forcément fragmenté) qu'ils pourront construire. Une formation « continue » est en outre, on le sait, peu efficace si elle ne s'appuie pas sur un socle de formation initiale.

▪ **Assistants des bibliothèques de l'État**²⁷

Les lauréats de ce concours suivent, pendant leur année de stage, une formation d'adaptation à l'emploi de 150 heures, formation assurée par les Centres régionaux de formation aux métiers des bibliothèques. Le programme national qui la cadre axe cette formation sur l'environnement professionnel, les collections, le public. La sensibilisation patrimoniale y a donc une place.

2.4. Formation continue

Les textes accompagnant la création du Droit Individuel à la Formation prévoient pour les fonctionnaires²⁸, dans le cadre du parcours de formation tout au long de la vie, les formations « tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer... leur adaptation immédiate au poste de travail ». Ces formations, comprises dans le temps de travail de l'agent, sont faites de sessions de formation, telles que peuvent les proposer les divers organismes de formation, et d'éventuels stages pratiques.

Les **parcours métiers de la BnF** sont une excellente illustration de l'usage que peut faire un grand établissement des possibilités de formation qui s'offrent à ses agents. Tout nouvel arrivant bénéficie d'un cycle de formation générale sur l'établissement de quelques demi-journées. Ensuite, analyse est faite, selon les fonctions que va remplir cette personne, de son acquis (formation initiale, expériences antérieures, formations continues déjà suivies, à réactualiser ou non) au regard des compétences qui lui sont nécessaires pour occuper le poste qui lui est confié. Les compétences à acquérir et les formations nécessaires (dispensées par l'établissement ou non) font l'objet du programme de formation individuel, intégré ensuite dans le plan de formation du service et de l'établissement. Certaines de ces formations doivent être faites très rapidement (tel le catalogage, afin d'être habilité à travailler dans le système informatique), tandis que d'autres ont lieu ultérieurement, qu'elles ne soient pas proposées régulièrement ou qu'elles aient avantage à n'avoir lieu qu'un peu plus tard après la prise de poste. Evidemment, la complexité et la taille de cet établissement rendent son appréhension complexe, mais elles offrent en contrepartie de nombreuses possibilités de formation. Si le modèle ne peut donc être reproduit dans d'autres établissements, son caractère systématique est un élément intéressant pour l'élaboration des plans de formation, comme des programmes de formation individuelle.

2.4.1. L'offre de l'ENSSIB

L'ENSSIB propose depuis trois ans un **cycle de formation à la gestion des collections patrimoniales**²⁹ des bibliothèques. Il aborde l'ensemble des domaines de cette gestion (définition et situation du patrimoine des bibliothèques, constitution des collections,

²⁷ Les assistants de conservation de la filière territoriale ne disposent pas de formation professionnelle post-recrutement.

²⁸ Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

²⁹ Le programme figure en annexe au rapport.

conservation, signalement des documents, valorisation) et permet aux stagiaires d'avoir un socle suffisant pour maîtriser l'ensemble de ces sujets. Cette formation doit être complétée par une approche pratique (encadrement dans les établissements d'affectation ou stages pratiques).

Cette formation accueille une quinzaine de stagiaires, responsables de fonds patrimoniaux. Ceux-ci appartiennent au personnel d'Etat (stage gratuit pour eux) ou des collectivités territoriales (coût à la charge des collectivités). Ainsi, le cycle de 2008 a accueilli un conservateur d'Etat affecté en BMC, un conservateur territorial de BM, un conservateur venant d'une BM étrangère, un agent du patrimoine affecté dans une BM, quatre conservateurs affectés en BU, quatre conservateurs et bibliothécaires affectés dans des laboratoires universitaires spécialisés et deux documentalistes travaillant dans des structures ayant une orientation patrimoniale. L'absence de formations offertes par le CNFPT sur ces sujets, comme la mise en place très récente du nouveau système de mise à disposition du personnel d'Etat dans les BMC, explique sans doute les profils des participants aux premières sessions.

Ces stages ont été mis en place à la demande du ministère de la Culture et de la Communication qui en assure le financement.

L'ENSSIB organise par ailleurs des **stages** de formation continue dont certains concernent les collections patrimoniales, par exemple :

Catalogage des livres anciens et Connaissance des reliures en 2008

Catalogage des manuscrits et Grec pour le catalogage en 2009

A ces formations, il faut ajouter celles qui concernent les bibliothèques numériques. Ces bibliothèques numériques font une large place au patrimoine écrit et graphique.

2.4.2. Le portail de l'ENSSIB

La mise en place d'un portail de la formation pour le personnel des bibliothèques est annoncée pour la fin de l'année 2010. L'ENSSIB est chargée de sa réalisation comme de sa mise à jour. Il est évidemment trop tôt pour évoquer son rôle dans la clarification de l'offre pour les professionnels, mais on peut penser que la formation aux questions patrimoniales, actuellement très émiettée, y gagnera particulièrement.

2.4.3. Les Centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques³⁰

Il existe actuellement douze centres régionaux, qui sont rattachés à des universités. Mis en place dans le cadre de conventions entre le ministère de l'Enseignement Supérieur et les universités de rattachement, ils assurent actuellement :

³⁰ Christophe Pavlidès « la formation professionnelle », *Le Métier de Bibliothécaire*, (op. cit.), p. 457.

- la formation continue de perfectionnement pour les personnels des bibliothèques de l'Enseignement Supérieur ainsi que pour les personnels du ministère de la Culture et des personnels territoriaux, dans le cadre de conventions avec le ministère de la Culture ou avec le CNFPT.

- la préparation aux concours de la filière.

- l'organisation de journées d'étude.

Leur force réside dans le professionnalisme très marqué des intervenants et leur implantation dans le réseau régional (lien avec les structures régionales de coopération, avec les établissements proches). De même, ils forment entre eux un réseau cohérent, et on peut se féliciter de leurs liens croissants avec l'ENSSIB. Les CRFCB ont également des liens avec les enseignements à visées professionnelles mis en place par les universités auxquels ils sont rattachés.

Les questions patrimoniales y ont une place plus ou moins importante, en fonction des projets des établissements de la région (ainsi le traitement des images fixes pour alimenter la Banque numérique du savoir d'Aquitaine, conservation, valorisation et numérisation dans la région Centre, fonds régional en Normandie, relations avec les bibliothèques de Lyon et Grenoble ainsi qu'avec l'ARALD pour Médiat Rhône-Alpes ...).

Les stages de formation continue sont accessibles gratuitement aux professionnels appartenant à la fonction publique de l'Etat (Enseignement supérieur et Culture lorsque les DRAC participent au financement). Ils sont payants pour les autres.

Ces centres ont également des relations avec le CNFPT, réalisant des coproductions, ou répondant à des appels d'offre du CNFPT. Le CRFCB de Poitiers, Média Centre-Ouest, est le seul à coproduire des stages sur le patrimoine des bibliothèques avec le CNFPT (délégation de la région Centre), résultat d'un accord autour de la politique volontariste mise en place dans cette région.

Dans son rapport sur la formation continue dans les bibliothèques³¹, l'IGB a insisté sur l'importance de ces conventionnements. Cette recommandation garde tout son sens dans le domaine patrimonial.

Dans le cadre du programme de formation lié au PAPE, les CRFCB ont assuré de nombreux stages, pris en charge par le ministère de la Culture (DRAC) et donc gratuits pour les professionnels travaillant sur les collections patrimoniales. Cette mesure a permis un réel développement de l'offre de formation continue³². Mais sa pérennisation, malgré l'effort des CRFCB pour la poursuivre sur leurs ressources propres, ne passera que par l'intégration de ces questions au système général de formation continue des personnels, en particulier pour le personnel territorial.

³¹ Georges Perrin, *La formation continue des personnels de la filière bibliothèque de l'Etat*, Paris, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2009 (Rapport IGB n° 2009-016).

³² Voir les rapports spécifiques des centres régionaux de formation.

2.4.4. *Les SRL*

Les Structures Régionales pour le Livre, héritées des associations régionales de coopération, ont souvent élargi leur action à l'ensemble de la chaîne du livre, voire à l'activité culturelle des régions. Deux de ces structures, l'ACCOLAD (Franche-Comté) et l'ARL (Haute-Normandie), ont une implication particulière dans le patrimoine écrit³³.

L'**ACCOLAD** a conservé une orientation spécifique pour les bibliothèques et les centres de documentation, à côté du Centre Régional du Livre de Franche-Comté. Le programme de formation PAPE lui a été confié par la DRAC, en collaboration avec le CRFCB Bibliest qui a la charge de la formation des professionnels des bibliothèques de Bourgogne et de Franche-Comté et en lien avec la BnF avec qui un accord de pôle associé a été conclu dès 2005. De 2004 à 2009 un programme de formation très complet a été proposé aux professionnels en direction du patrimoine écrit (connaissance, signalement, conservation, valorisation, numérisation). Il se poursuit en 2010. Stages, conseils *in situ* pour la conservation et la restauration, expositions régionales ou présentations destinées au public scolaire accompagnent ces formations.

L'**ARL** a également assuré les opérations de formation pour la région Haute-Normandie dans le cadre du PAPE. Les sessions de formation ont été complétées par des stages (conservation à Rouen, dépoussiérage au Havre) et par une aide technique (prêt d'aspirateurs adaptés, etc.). Si l'offre de formation est actuellement interrompue, des opérations de valorisation très importantes ont été mises en place : « Voyage(s) en patrimoine : Escales dans les bibliothèques de Haute-Normandie ». En outre, cette région a réalisé un travail important sur les documents iconographiques : étude régionale, puis formations au traitement de ces documents.

Les structures régionales du livre sont regroupées au sein de la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (**FILL**) qui permet d'élargir leur offre de formation en diffusant l'information. Elle organise également des journées d'étude, mais pas sur le patrimoine, bien que ce soit le thème de l'une de ses commissions³⁴.

2.4.5. *Le CNFPT*

Le Centre national de la fonction publique territoriale est l'organisme chargé, au titre du financement que lui assurent les collectivités territoriales en fonction de leur masse salariale, de la formation du personnel territorial. Le CNFPT assure donc des formations post-recrutement (conservateurs et bibliothécaires territoriaux) et des formations continues. C'est l'ENACT de Nancy qui a la responsabilité du pôle de compétence dans le domaine culturel, la

³³ Il faut également citer dans d'autres régions les actions en faveur de la conservation partagée de la littérature de jeunesse, de la presse, etc.

³⁴ La FILL a succédé à la FFCB (Fédération Française de Coopération entre les Bibliothèques). Comme la plupart des structures elles-mêmes, elle a élargi ses missions à l'ensemble de la chaîne du Livre. Le patrimoine écrit, qui avait été fortement porté par la FFCB, y compris en soutenant animations, expositions, colloques et publications lors du « Mois du Patrimoine Ecrit », a moins de visibilité dans les actions de la FILL.

délégation de la région Bourgogne assurant la responsabilité des formations pour les métiers du patrimoine culturel.

Le CNFPT ne propose actuellement presque aucune offre dans le domaine du patrimoine des bibliothèques, considérant qu'il ne correspond pas à une demande assez générale. La situation très marginalisée des questions patrimoniales dans les bibliothèques n'est sans doute pas sans incidence sur une telle remarque. L'impulsion du MCC dans le cadre du PAPE a permis de développer, ces dernières années, un nombre considérable de formations, mais celles-ci doivent maintenant être reprises par le CNFPT, y compris dans le cadre d'accords avec les CRFCB qui les ont réalisés pour le compte du MCC.

Toutefois, le CNFPT est partenaire d'un projet de master, soumis à habilitation pour 2010-2013 par l'École nationale des Chartes : « Patrimoine écrit, graphique et audiovisuel » dans la spécialité « Archives et bibliothèques patrimoniales ». Relevant de la formation continue diplômante, cette spécialité s'adressera aux fonctionnaires territoriaux de la filière culturelle (attachés de conservation et assistants qualifiés de conservation chargés des archives communales, mais aussi bibliothécaires). Elle s'étalera sur une année, à plein temps.

2.4.6. *L'Institut national du patrimoine*

L'INP a la charge de la formation professionnelle des conservateurs du patrimoine et des restaurateurs du patrimoine. Mais il offre également un ensemble de formations permanentes, réunissant des professionnels issus d'autres institutions patrimoniales. Les stages de l'INP sont suivis par quelques professionnels des bibliothèques, en particulier pour ce qui concerne les collections d'objets, les expositions ou les collections iconographiques ou photographiques, cycle réalisé en partenariat avec la BnF et son Département des Estampes et de la Photographie voisin, et qui fait l'objet d'une demande très importante. Dans le cadre d'un accord, le personnel de la BnF a un accès gratuit aux formations de l'INP.

Un accord de partenariat avait été signé entre l'ENSSIB et l'INP en 2005. Il serait sans doute à ré-envisager, afin de permettre que les stages sur le traitement des collections iconographiques, par exemple, puissent profiter plus largement aux bibliothécaires tout en intégrant leurs spécificités en ce domaine (collections insérées dans des collections plus larges, importance des multiples, catalogues collectifs, etc.)

L'offre de l'INP gagnerait à être mieux connue de l'ensemble des professionnels intéressés par le patrimoine des bibliothèques, tout comme l'offre de l'ENSSIB peut concerner les professionnels d'autres métiers du patrimoine.

2.4.7. *Les formations de l'ABES et de la BnF*

L'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES) organise des stages permettant le travail en réseau et la maîtrise des outils catalographiques et de gestion de l'ABES. Ces stages ne s'adressent qu'aux utilisateurs professionnels des réseaux SUDOC, STAR et Calames. Ces trois catalogues contiennent des collections patrimoniales (STAR pour les thèses en format numérique) ou leur description (SUDOC pour les documents des

CADIST, les collections patrimoniales des universités ou des grands établissements, les périodiques conservés dans le cadre des plans de conservation partagée, Calames pour les manuscrits et documents d'archives, catalogue complémentaire du Catalogue général des manuscrits géré par la BnF). La formation concerne le signalement des documents dans ces catalogues.

La Bibliothèque nationale de France, d'une manière comparable, forme les professionnels de ses pôles associés aux procédures et aux outils nécessaires à la réalisation de projets communs, en cours ou à venir. Ainsi, en 2009, elle a accueilli plus de 150 stagiaires issus des pôles associés pour des stages sur le catalogage, la conservation, le domaine numérique, auxquels se sont ajoutés autant de professionnels venant de ces établissements pour des visites de services ou des présentations de documents.

La mise en place des conventions signées avec les partenaires du réseau offre à ceux-ci des avantages complémentaires, en leur offrant des places pour les stages mis en place pour les agents de la BnF.

2.4.8. Vivier de formateurs

De fait, la BnF joue également un rôle important dans la formation de formateurs, grâce à la fonction d'experts que jouent un certain nombre de ses professionnels pour l'identification des documents comme dans les domaines de la conservation, de la restauration ou de la médiation.

Le renforcement et la formalisation de ce rôle de formation des formateurs est très attendue de la part du réseau des organismes de formation. Il permettrait assurément de conforter et clarifier la place de la BnF dans l'architecture des formations professionnelles.

2.5. Les autres ressources

Aux offres de formation permanente émanant des organismes de formation s'ajoutent de nombreuses autres ressources, qui doivent être utilisées soit pour une mise à jour permanente des connaissances soit pour la réalisation d'un programme précis.

La réalisation de **stages sur site** : les formations de ce type sont particulièrement adaptées aux institutions importantes, engagées dans un projet précis. En matière patrimoniale, les stages sur la conservation, la manipulation des documents ou l'examen des collections pour aider à l'identification de la valeur patrimoniale d'un fonds constituent les cas les plus nombreux. L'établissement fait alors appel à la structure de formation qui lui semble la plus adaptée, en fonction de sa spécialisation ou de sa proximité (CRFCB, SRL, voire bibliothécaires exerçant dans le cadre d'une activité libérale, structure associative ou entreprise³⁵).

³⁵ On peut citer les interventions, ces dernières années, de Marie-Claude Pasquet et d'Hélène de Bellaigue, ou des organismes que sont le Centre de Conservation du Livre à Arles ou Normandie-Patrimoine à Caen. De telles formations peuvent également être demandées à des restaurateurs privés.

Les organismes spécialisés qui assurent des sessions qui ne sont pas strictement des formations, mais qui sont liées à des programmes internationaux. On pense en particulier aux journées d'étude internationales, nationales ou régionales qui sont organisées par le Comité Français du **Bouclier Bleu** pour la protection du patrimoine (préparation de plans d'urgence en cas de sinistre, analyse des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre, etc.).

Les **journées d'étude** sont très nombreuses. Dans le domaine patrimonial, il faut citer en particulier celles qui sont organisées par le ministère de la Culture (Journées du patrimoine écrit qui ont lieu tous les ans au moment des Journées du patrimoine), les journées d'étude organisées par l'ENSSIB, les journées organisées par les CRFCB ou les SRL en lien avec des institutions proches : bibliothèques, musées, archives, universités...) Il ne s'agit pas de formation au sens strict, car elles ne sauraient en aucun cas s'y substituer, mais elles les complètent, constituant une occasion de remise à jour pour des connaissances ou des sujets très précis. Elles permettent également d'animer des réseaux de compétences. Il est à noter que ces journées d'étude sont en général très suivies, car elles sont souvent gratuites, ou leur coût est très faible.

Les **sites internet**, et en particulier celui que le Service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture et de la Communication consacre au patrimoine écrit³⁶ ainsi que, sur celui de la BnF, la rubrique « pour les professionnels » qui est d'une très grande richesse dans le domaine de la conservation et de la numérisation³⁷.

La liste de diffusion **BiblioPat**³⁸, créée en juin 2006 et hébergée par l'ENSSIB, favorise les échanges entre ceux qui « s'intéressent au patrimoine de nos bibliothèques ». Cette liste diffuse de nombreuses informations sur stages, journées d'étude ou conférences, en dehors des échanges d'informations pratiques qu'elle permet. Elle se fait l'écho des informations qui sont relayées par les listes internationales, parfois spécialisées dans un type de documents. Celles-ci sont également le lieu de débats auquel les professionnels français prennent souvent trop peu de part.

Les **institutions culturelles de proximité** : si les services d'archives, les musées, les laboratoires qui peuvent y être associés sont d'une grande ressource, les bibliothèques municipales proches, en particulier les **BMC** attributaires de personnel d'Etat constituent, en matière de patrimoine, un recours important. La prise en compte de leur capacité à former et à accueillir des stagiaires dans ce domaine est sans doute à mieux prendre en compte dans les critères de conventionnement pour l'attribution de postes de conservateurs.

Il faut enfin signaler le rôle que jouent dans la formation **les publications** : ouvrages édités par le Cercle de la Librairie ou par l'ENSSIB, ou revues professionnelles qui permettent la mise à jour des questions professionnelles³⁹. Mais les manuels pratiques sur les questions patrimoniales sont trop peu nombreux.

³⁶ <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/>

³⁷ <http://www.bnf.fr/fr/professionnels.html>

³⁸ <http://listes.enssib.fr/www> . Voir aussi Bernard Huchet, « BibliopPat », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2009, t.54, n°1, p. 36-37.

³⁹ Voir les éléments bibliographiques figurant dans les premières notes infrapaginales du rapport.

3. Les objectifs d'une formation au patrimoine

La connaissance historique des documents constitutifs des bibliothèques est absente de toute formation initiale dans l'enseignement primaire, secondaire ou même supérieur. Elle n'est dispensée que dans des cursus de formation professionnalisant (IUT, licences professionnelles et masters professionnels destinés à de futurs bibliothécaires, Ecole nationale des Chartes).

Il faut donc trouver le moyen pour que tout bibliothécaire (terme entendu au sens générique et non statutaire), quelle que soit la place qu'il occupera dans un établissement, soit sensibilisé à la « fonction de mémoire » de l'établissement dans lequel il travaille⁴⁰. Sur un tel socle, une formation continue pourra jouer tout son rôle, le moment venu, en application des dispositions du « Droit Individuel à la Formation » et de la « Formation professionnelle tout au long de la vie » pour lui faire acquérir une connaissance de l'histoire des documents qu'il aura à côtoyer, ainsi que de l'histoire des institutions dans lesquels il trouvera sa place.

3.1. La formation

3.1.1. Personnel travaillant sur les collections

Dans une bibliothèque ayant des collections patrimoniales, il est recommandé que l'ensemble du personnel qui traite ou manipule les documents dispose des connaissances de base permettant d'avoir les gestes appropriés lors du maniement des ouvrages et autres documents comme pour en assurer la communication dans de bonnes conditions. Cette formation ne doit pas se limiter à l'équipe en charge des collections patrimoniales, mais doit plus largement concerner l'ensemble de l'équipe de magasiniers ou le personnel chargé des salles de lecture. Une sensibilisation générale du personnel est indispensable, car elle peut permettre à chacun de repérer des documents en mauvais état, ou au contraire des éléments particulièrement intéressants. Une telle formation ne peut, en outre, que renforcer la cohésion d'une bibliothèque autour de l'un de ses pôles d'excellence.

De même, tout le personnel d'une bibliothèque doit être sensibilisé aux règles de prudence indispensables pour assurer la sûreté des collections. C'est également à l'ensemble des personnes travaillant en bibliothèque que doit être rappelée la déontologie. Le code de déontologie voté par l'Association des Bibliothécaires Français pourrait être à cette occasion revisité et complété en ce sens.

3.1.2. Responsables de bibliothèques

Le patrimoine des bibliothèques est un élément indissociable de la constitution d'une collection ou de son exploitation, que cette bibliothèque soit scientifique ou littéraire, qu'elle relève de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Aussi est-il attendu d'un responsable de bibliothèque qu'il puisse porter sur les collections ou les parties de collections dont il a la responsabilité le regard susceptible de l'aider pour définir priorités et organisation, mais aussi

⁴⁰ Il existe des expériences intéressantes réalisées en ce sens au sein de bibliothèques, mais elles restent très isolées.

pour occuper la place qui est la sienne dans la communauté scientifique ou politique qui l'entoure. Cela signifie que la formation initiale des conservateurs de bibliothèques (quel que soit leur statut), destinés un jour ou l'autre à diriger un établissement doit les mettre en mesure d'identifier le rôle de leur bibliothèque dans le patrimoine national. Les bibliothécaires (au sens statutaire) qui ont fréquemment, dans les collectivités territoriales, la responsabilité d'un établissement ou du moins d'un secteur de celui-ci doivent acquérir une compétence analogue.

Les formations initiales devraient permettre au personnel d'encadrement de mesurer et de promouvoir l'enjeu patrimonial - au sens large – d'une bibliothèque dans une collectivité.

La responsabilité du directeur d'établissement ou du responsable de fonds patrimonial nécessite qu'il ait une connaissance suffisante du cadre réglementaire, du statut des collections dont il a la charge, et des obligations qui sont les siennes à ce titre (sécurité et sûreté des collections, par exemple). La déontologie doit faire partie de cet ensemble de base.

Ces notions pourraient d'ailleurs faire partie des programmes de sensibilisation destinés aux responsables de ces fonds que sont les élus ou les présidents d'université afin de leur présenter le cadre réglementaire dans lequel ils exercent leur responsabilité à ce sujet. Cette présentation devrait être liée à une évocation de l'intérêt scientifique et culturel du patrimoine.

L'éventuel transfert des collections patrimoniales dans le cadre de la mise en place des intercommunalités pose un ensemble de questions que le responsable de la bibliothèque doit pouvoir analyser. Les conséquences de ce transfert, ou au contraire du maintien des collections patrimoniales au sein de la commune, alors que le reste de la bibliothèque est transférée à la communauté de communes, doivent être mesurées par le directeur de la bibliothèque, qu'il s'agisse de l'organisation du service, de l'accroissement de collections, etc.

Pour le directeur d'établissement, l'évaluation du patrimoine qu'il conserve et la juste place qui doit lui être donnée dans la stratégie et donc l'organisation de la bibliothèque est un élément important dans le management qui sera le sien. L'image de son établissement, tant en interne qu'en externe, en sera affectée et une survalorisation sera aussi néfaste qu'une minimisation abusive.

3.1.3. Responsables de fonds patrimoniaux : une spécialisation

A ce bagage initial à caractère général (histoire des divers documents des bibliothèques - livres, images, disques, objets, documents numériques -, histoire des collections, gestion, cadre réglementaire, etc.) le bibliothécaire qui a la responsabilité d'une collection patrimoniale doit ajouter des compétences plus spécialisées dans plusieurs domaines :

▪ Identification et description

L'identification des documents est un préalable à la description qui est faite lors des opérations de catalogage qui sont nécessaires à toute exploitation ultérieure des fonds. Les

modes de traitement et de recherche documentaire ont changé avec les possibilités d'interrogation des catalogues à distance, l'existence de catalogues collectifs et la possibilité de récupérer des notices, mais les notions de base subsistent.

Les connaissances bibliographiques permettant les identifications sont évidemment complémentaires de la connaissance des règles de signalement (normes internationales, formats...).

Une partie des documents sont patrimoniaux parce qu'ils sont **uniques** ou parce qu'ils présentent des **particularités d'exemplaires** telles que reliures, ex-libris, annotations, gravures ou dessins ajoutés qui les distinguent des autres exemplaires de la même édition d'une œuvre. Jusqu'à présent, les catalogues collectifs ne permettent pas d'identifier de manière satisfaisante ces éléments qui en font la valeur et le responsable de collection doit être formé pour trouver une manière d'y remédier, ou... pour participer aux travaux collectifs qui permettront d'améliorer cette situation !

On peut déplorer que le traitement des documents non textuels ait pris dans la plupart des cas un retard considérable, faute d'une formation suffisante des bibliothécaires, et faute d'outils collectifs susceptibles de faire avancer rapidement des inventaires fiables et d'usage aisé.

Les progrès considérables que font les techniques de visualisation devraient pouvoir désormais profiter aux catalogues des bibliothèques. Les professionnels seraient aidés dans l'identification des corpus grâce à ceux qui sont déjà numérisés et identifiés, et le public pourrait enfin profiter de documents auxquels il attache un grand prix.

Les responsables de fonds doivent être au fait des enjeux des descriptions des documents pour faire des choix pertinents, le moment venu, en matière de types de description afin de respecter les ensembles constitués (ne pas éclater les fonds structurés de manuscrits ou les « papiers d'écrivains » contenant des documents divers) ou les particularités des types de documents (traitement des documents cartographiques, en tenant compte des données géographiques par exemple).

▪ **Gestion des collections**

Les connaissances juridiques et réglementaires doivent porter sur le statut des collections, dont les éléments constitutifs peuvent relever de statuts différents. Un bibliothécaire devrait être en mesure de connaître les problèmes que posent à court et à long terme une donation, un dépôt ou toute autre forme d'enrichissement. Il lui faut être très vigilant pour les droits d'exploitation dont il pourra disposer pour expositions, éditions, numérisations, etc.

Ces points sont essentiels, non pour que le bibliothécaire puisse se substituer au juriste, mais pour qu'il puisse identifier une situation présentant des risques immédiats ou à venir et pour qu'il puisse faire reposer sa politique d'enrichissement ou de mise en valeur sur des bases juridiques solides, faisant appel aux juristes pour approfondir tel ou tel point comme pour élaborer conventions ou contrats.

La formation aux aspects règlementaires doit être complétée par une formation aux problèmes techniques que pose cette gestion.

La sûreté des collections doit faire partie de ce module de formation : récolements réguliers complétés par les recherches complémentaires nécessaires, mesures préventives en matière d'accès, de signalement, de marquage, mais aussi réactions en cas de disparitions ou de dégradations de documents.

A ce titre, il sera particulièrement sensibilisé à la déontologie, œuvrant dans un secteur où les documents ont vu leur valeur marchande augmenter considérablement ces dernières années.

▪ **Acquisitions**

Les procédures d'enrichissement sont une partie importante de la formation des bibliothécaires. Il faut faire une place à l'élaboration d'une vraie politique d'enrichissement des collections patrimoniales, au sein de la stratégie générale de l'établissement (acquisitions, désherbage...).

Ce socle doit être complété par une connaissance de la librairie d'antiquariat et de la librairie spécialisée, de repères concernant les grandes collections privées et de notions sur les ventes publiques.

De même, les procédures de désaffectation des fonds doivent être connues.

▪ **Mise en valeur**

Si les mises en valeur que sont présentations, expositions, reproductions sont fréquentes, la numérisation des collections patrimoniales occupe actuellement une place de plus en plus importante. Elle nécessite, en plus des connaissances communes aux autres modes de mise en valeur, des compétences techniques spécifiques.

La mise en valeur par des conférences en direction d'un large public ou des présentations à visées pédagogiques pour le public scolaire ne doit pas être minimisée non plus.

Pour la mise en valeur comme pour les acquisitions ou la restauration, le recours au mécénat se généralise. Le responsable de fonds patrimoniaux doit être au fait de ces possibilités et du cadre de sa mise en œuvre.

▪ **Techniques et procédures de conservation**

La conservation s'applique à tous les documents d'une bibliothèque, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre des procédures ou des techniques qui permettent aux documents de se conserver pendant la durée pour laquelle ils ont été sélectionnés.

Le responsable des collections patrimoniales doit avoir un regard très attentif sur ces procédures, car ce sera à lui de mettre en œuvre les techniques adaptées aux documents patrimoniaux (à priori : conservation illimitée, documents plus fragilisés par leur ancienneté

ou leur histoire), mais il devra aussi avoir le souci de documents qui prendront un intérêt patrimonial et intégreront les collections à conserver.

Il devra, pour les collections patrimoniales, ou susceptibles de le devenir, être capable d'établir un plan de conservation prévoyant à court, moyen et long terme les opérations de maintenance, de reconditionnement ou de restauration qui doivent être menées.

Le responsable des collections patrimoniales aura à maîtriser les problèmes de climat et de locaux afin de veiller à ce que les magasins patrimoniaux soient adaptés à la fonction qui est la leur. A ce titre, il devra être capable de participer à la programmation d'un nouvel équipement pour préciser les besoins des collections patrimoniales dans ce domaine tout en se souciant de leur visibilité au sein de l'établissement.

La connaissance de la nature des sinistres principaux (dégât des eaux, infestation, incendie en particulier) et des risques spécifiques auxquels est exposé le fonds dont il a la charge sera nécessaire pour veiller à la sécurité des collections, et à l'adéquation du plan d'urgence aux collections patrimoniales et à leurs spécificités.

▪ **Restauration**

Connaître les méthodes et la déontologie de la restauration, bien prendre en compte les spécificités des exemplaires qu'il confiera éventuellement à un restaurateur est nécessaire pour le responsable des collections patrimoniales. Dans ce domaine comme dans d'autres, c'est sur son expertise et sur sa connaissance du fonds et de son originalité que reposera la politique en la matière.

Dans le domaine de la restauration comme dans celui de la mise en place des catalogues, de la numérisation des collections, ou de la gestion du bâtiment, le responsable des collections devra traiter avec des prestataires ou des collègues au sein de l'établissement. Comme dans le domaine juridique, il ne devra pas se substituer au spécialiste, mais il devra être capable de tenir toute sa place dans un dialogue constructif.

▪ **Environnement scientifique**

La connaissance des autres institutions ayant une vocation patrimoniale proche est indispensable. On pense ainsi aux archives et aux musées, avec lesquels existent des similitudes dans les collections, mais aussi aux laboratoires universitaires, aux institutions religieuses, aux sociétés savantes, entre autres.

De même, les responsables de fonds patrimoniaux doivent favoriser l'étude scientifique de leurs collections.

3.2. De la connaissance à la compétence, l'exercice du métier

L'apprentissage du regard évoqué plus haut ne saurait s'acquérir par une seule formation théorique. Aussi faut-il l'articuler avec des stages dans des établissements riches de collections patrimoniales variées, dotés de personnel compétent et engagé dans cette réflexion

patrimoniale. Les formations offertes par les CRFCB ou les SRL en tiennent compte dans leur offre et c'est une de leurs forces.

Ces stages occupent une place importante, dans le cours de la formation mais aussi pour revisiter régulièrement ses acquis. Aussi la formation aux collections patrimoniales gagne-t-elle à s'articuler avec la confrontation à la réalité des métiers. C'est en effet par la combinaison d'une formation théorique solide et de la prise en compte de la réalité d'un fonds, d'un établissement et de son environnement que peut s'acquérir une véritable compétence⁴¹.

A ce titre, les formations actuellement offertes pourraient sans doute profiter d'un **encouragement à la publication de manuels** qui déchargeraient les enseignements d'une partie théorique pour laisser une plus grande part aux travaux pratiques, aux échanges et à la connaissance physique des documents.

Les évolutions scientifiques qu'ont connues ces dernières années les « questions patrimoniales », en matière de conservation et de bibliographie en particulier, rappellent que la mise à jour permanente des connaissances est un point très important. Les compétences énumérées plus haut doivent être approfondies régulièrement en fonction des projets de la bibliothèque, mais aussi des résultats des travaux des chercheurs dans ces domaines.

3.3. Formation continue et validation des acquis de l'expérience

Les dispositifs mis en place pour une formation professionnelle tout au long de la vie sont bien adaptés aux professionnels des bibliothèques qui doivent à la fois disposer d'un socle commun et de formations complémentaires liées aux différents aspects de la bibliothèque, de ses collections, de la société qu'elle dessert et de leurs évolutions.

Les formations aux questions patrimoniales s'inscrivent dans ce schéma. A partir d'un socle commun, le bibliothécaire, s'il est chargé de collections patrimoniales, va bénéficier d'un cycle général de formation. Ensuite, au fil des besoins de l'établissement et de sa stratégie, il va devoir compléter sa formation pour un projet de conversion rétrospective des catalogues, de numérisation, de rédaction d'un plan d'urgence ou de conservation de documents numériques à caractère patrimonial...

Les modalités de validation des acquis de l'expérience sont à prendre en compte dans un domaine où l'accumulation des connaissances est importante et où la compétence est longue à acquérir. Dans ce cadre, son parcours professionnel doit être ajouté à son acquis initial : dans le cas du patrimoine, on peut penser à l'intérêt des formations aux langues anciennes ou régionales, à l'histoire politique, littéraire, religieuse, scientifique, à la musicologie, d'une formation en physique ou en chimie, etc.

⁴¹ Valérie Tesnière, « Patrimoine et bibliothèques en France depuis 1945 », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2006, n° 5, p. 78

Grâce à cette validation, des cursus complémentaires de formation peuvent être entrepris, qui peuvent aboutir à l'obtention de diplômes. Ces procédures sont encore trop largement ignorées dans le secteur des bibliothèques où elles ont pourtant tout leur sens.

Compétences nécessaires en matière patrimoniale pour les bibliothécaires selon leur type d'affectation ou de responsabilité.			
Compétences	<i>Tout le personnel</i>	<i>Directeurs</i>	<i>Responsables de fonds patrimoniaux (et leurs collaborateurs, selon spécialisation)</i>
Fonction patrimoniale des bibliothèques	x	xx	xxx
Cadre réglementaire et déontologie	x	xx	xxx
Identification	x	xx	xxx
Techniques de conservation	x	xx	xxx
Statut des fonds		xx	xxx
Acquisitions		xx	xxx
Mise en valeur		xx	xxx
Environnement scientifique		xx	xxx
Description			xxx
Techniques de restauration			xx

3.4. Bilan

La littérature professionnelle constate unanimement la faiblesse des compétences de l'ensemble des professionnels en matière patrimoniale. Ces remarques portent la trace de la nostalgie du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire (CAFB) et de sa

spécialisation « Livre Ancien »⁴². Le CAFB, qui donnait accès aux postes de bibliothécaire ou aux postes de catégorie B des bibliothèques, était construit avec un tronc commun, qui formait à la bibliothéconomie dans son ensemble, suivi de spécialisations, dont une spécialisation « livre ancien » (intitulé qui avait remplacé celui de « bibliothèques municipales » spécialisation mise en place en 1960). Ce diplôme avait l'avantage de donner un socle commun à presque tous les bibliothécaires, de combiner formation théorique/travaux pratiques et stages et d'engager nombre d'établissements à prendre part à la formation. Il fut supprimé en 1992 afin d'intégrer la formation des bibliothécaires dans le cadre normal des formations universitaires ; la nostalgie qui existe encore, près de vingt ans plus tard, est due à ce que ses « spécialisations » (patrimoine, jeunesse, musique...) n'ont pas trouvé leur place dans le cursus de formation des professionnels. Les formations qui existent pour les professionnels concernés ont tendance à faire des compétences patrimoniales un « métier » particulier alors qu'il ne s'agit que d'**un aspect de la fonction des bibliothèques qu'il importe de ne pas enfermer dans une situation marginale.**

Le ministère de la Culture et de la Communication, afin de faire progresser le traitement des collections patrimoniales et de permettre leur valorisation, a engagé un important programme de formation continue pour les questions patrimoniales : il a donc pris en charge le financement de stages de l'ENSSIB pour les responsables de fonds patrimoniaux⁴³ et le financement, par l'intermédiaire des DRAC, de stages destinés aux professionnels engagés dans le traitement des collections patrimoniales. Ces stages ont été mis en place par les CRFCB ou par les SRL, selon les situations locales. Ils ont ainsi permis de réunir les acteurs d'une région autour d'une dynamique commune. Mais, conçus en marge du CNFPT, en charge de la formation permanente des personnels territoriaux, ils ont du mal à être pérennisés.

L'opinion des personnels travaillant dans les bibliothèques ayant des collections patrimoniales a été soigneusement relevée dans les enquêtes des deux principaux ministères de tutelle. Le besoin de formation y est très généralement souligné. Le tableau suivant permet de voir les questions qui semblent prioritaires :

⁴² Dominique Lahary *CAFB : Mort et transfiguration* <http://www.lahary.fr/pro/1992/cafb.htm> (consulté le 15 juillet 2010)

⁴³ Voir Annexe 3. Cette prise en charge ne s'applique qu'au personnel de l'Etat.

Enquêtes du ministère de la Culture (PAPE) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, synthèse des réponses exprimant les besoins de formation⁴⁴

Formations qui semblent nécessaires pour la gestion des collections patrimoniales		
Domaines	Bibliothèques territoriales (MCC)	Bibliothèques des Universités et grands établissements (MESR)
Technique : conservation, entretien, reliure	37%	51%
Documentaire : inventaire, catalogage, indexation	35%	25%
Patrimoine en général : notion de patrimoine, livre ancien, archivistique	17%	12%
Valorisation	7%	9%
Ne savent pas	4%	3%

Il est intéressant de voir que, si la majorité des demandes concerne la conservation et le catalogage, le problème de la définition du patrimoine en général n'est pas absent des préoccupations, en particulier dans les bibliothèques territoriales où le patrimoine est le plus disséminé.

Les besoins des professionnels se voient également au travers des archives de la liste de diffusion *BiblioPat*. En dehors des questions pratiques et de l'information sur les publications, les journées d'étude, les expositions, etc., les débats y portent sur des questions fondamentales comme une conception plus ou moins extensive du patrimoine, les besoins du public...

Mais parallèlement à cet incontestable recul des questions patrimoniales dans la formation de tous les bibliothécaires, les demandes du public se sont faites plus fortes, sous l'influence évoquée plus haut de la patrimonialisation croissante de notre société.

Sans s'y attarder, on peut voir à travers l'importance qu'ont pris les scandales liés au vol ou à la dégradation de collections anciennes ou précieuses des bibliothèques l'intérêt du public pour le « patrimoine commun ». On peut aussi deviner les reproches du public aux professionnels et à leurs compétences. Ainsi, l'émotion causée par les ouvrages « anciens »

⁴⁴ (<http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/index.htm>) (consulté le 15 juillet 2010) et éléments de l'enquête en cours de dépouillement fournis par la MISTRD du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

jetés dans des bennes par une bibliothèque municipale française avait mis en avant l'absence de regard patrimonial des bibliothécaires responsables et la méconnaissance de l'attente du public, utilisateur régulier ou non de telles collections. Plus récemment, les médias ont fait une large place à la découverte de vols dans des collections de cartes de bibliothèques américaines, vols réalisés par un chercheur engagé dans le circuit marchand. Ils laissaient deviner l'absence de prudence des professionnels lors d'acquisitions ou de consultations, surtout pour les collections de cartes anciennes, dont la valeur marchande a cru considérablement ces dernières décennies. Le vol de documents hébraïques dans un grand établissement par le conservateur chargé de ce fonds a été l'occasion d'évoquer réglementation, déontologie professionnelle et règles de sûreté des collections.

Mais le public est surtout demandeur de médiation face à des documents qui lui sont de plus en plus étrangers (langues utilisées, techniques de productions, sujets...). Aussi un nombre grandissant de bibliothèques proposent – elles des présentations au public de documents anciens, et également des séances pour les établissements scolaires. Ces propositions peuvent aller jusqu'à de véritables séances de formation, comme « Histoire de ... » à la Bibliothèque nationale de France qui s'attache à tous les types de documents (livres, manuscrits, estampes, disques, cartes, monnaies...). Plus généralement, les Journées du Patrimoine Ecrit, liées aux Journées du Patrimoine, connaissent un véritable succès.

Une nouvelle marque de l'intérêt du public pour le patrimoine écrit se manifeste dans l'usage des documents numérisés. Ces documents paraissent beaucoup plus accessibles que sous leur forme originale et le public habitué à l'usage d'Internet les intègre beaucoup plus facilement à ses travaux ou à ses objets de loisir. Une notoriété plus grande des collections patrimoniales y est liée, sous réserve qu'elles soient mises sur les réseaux et convenablement décrites et indexées...

Conclusion

Le développement des collections patrimoniales numériques, c'est-à-dire des documents « nés numériques » destinés à constituer le patrimoine national, va nécessiter dans les années qui viennent une réflexion politique et la mise en œuvre de formations d'accompagnement adaptées pour prendre toute la mesure de ce champ documentaire sur lequel le regard patrimonial s'applique également.

Pourtant, l'enquête réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre du Plan d'Action pour le Patrimoine Ecrit le montre et les éléments déjà connus de l'enquête réalisée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le confirment : la formation des bibliothécaires pour les questions patrimoniales est actuellement insuffisante. Le quart seulement des agents travaillant sur les collections patrimoniales dans les bibliothèques des collectivités territoriales a reçu une formation initiale dans ce domaine et la moitié seulement des agents concernés ont suivi un stage dans le cadre de la formation continue pendant les trois années 2003, 2004 et 2005, avant la mise en place des formations liées au lancement du PAPE et financé par le ministère de la Culture. Ces éléments confirment l'analyse de l'IGB dans son rapport sur la formation continue dans les bibliothèques, montrant le déficit de formation continue dans ce secteur professionnel. Il attirait l'attention sur la nécessité pour les bibliothécaires de s'emparer des outils indispensables que sont les plans de formation, leviers indispensables à une évolution à court et à moyen terme. Les plans de formation doivent réunir les besoins exprimés par les professionnels ou leur direction, et cela quels que soient les acteurs de la formation. Dans le domaine patrimonial, où l'État a tenu à relancer une politique volontariste ces dernières années, l'enjeu est crucial : il importe que les questions patrimoniales figurent au même titre que les autres dans les plans de formation des établissements et des collectivités. Ainsi seulement, elles pourront être prises en compte par les acteurs et les financeurs statutaires de la formation.

L'un des obstacles majeurs à la place que doivent prendre les questions patrimoniales dans les bibliothèques est lié à leur progressive marginalisation. Ce n'est qu'avec la prise en compte de la fonction de mémoire des bibliothèques au même titre que ses autres fonctions, qu'il sera possible de faire une place aux progrès considérables réalisés dans ce domaine et ainsi d'améliorer la situation du patrimoine dans les bibliothèques.

Mis en relation avec l'ampleur du travail à accomplir sur les collections patrimoniales, à commencer par leur signalement, préalable à toute action de valorisation, le faible nombre de personnes qui suivent des formations montre qu'il est nécessaire d'envisager un véritable rattrapage avec des outils efficaces pour accélérer le traitement des collections patrimoniales.

Les principaux axes de travail devraient être :

- La prise en compte des spécificités patrimoniales dans les catalogues collectifs⁴⁵
- La mise en œuvre de catalogues collectifs pertinents pour les estampes, les photographies, les cartes, les monnaies et médailles.....
- Ces catalogues doivent reposer sur des technologies adaptées aux images, aux documents cartographiques ou aux autres documents (feuilletage d'images, géo-référencement, etc.) et pas uniquement sur des accès par mots adaptés aux textes. Ces outils pourraient également profiter à la visualisation des documents déjà numérisés.

Le lancement de tels outils pourrait s'articuler avec des campagnes de formation nombreuses et structurées, comme cela a été judicieusement et efficacement mis en œuvre pour la numérisation des collections patrimoniales. La mise en valeur de ces fonds est en effet un élément clé des projets des établissements.

Hélène RICHARD

⁴⁵ Voir à ce titre les objectifs du groupe de travail « Heritage » de la Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche (LIBER)

Recommandations

Préciser les statistiques concernant le patrimoine afin d'être en mesure d'établir des priorités	MCC (SLL), MESR (MISTRD), BnF, IGB
Encourager les projets structurants et les formations associées (catalogues adaptés pour les documents patrimoniaux, catalogues collectifs pour les non-livres, outils pertinents de consultation pour ceux-ci...)	MCC (SLL), MESR (MISTRD), ABES, BnF, ENSSIB, CRFCB et CNFPT
Mise en œuvre de la Charte de déontologie des collections patrimoniales des bibliothèques préconisée par les structures internationales et par le rapport Collinet	MCC (SLL), Associations professionnelles
Intégrer à la formation initiale de tous les bibliothécaires la notion de patrimoine et ses enjeux (fonction de mémoire des bibliothèques)	ENSSIB, CRFCB, MESR (DGRH), CNFPT
Intégrer aux programmes des concours de recrutement des bibliothécaires la notion de patrimoine et ses enjeux (fonction de mémoire des bibliothèques)	MESR (DGRH), CNFPT, Centres de Gestion, IGB
Identifier clairement, dans les collectivités ou les universités, la responsabilité patrimoniale et prévoir une information des autorités responsables des bibliothèques (élus, présidents) sur le patrimoine, son statut et ses enjeux	Fédération nationale des Collectivités territoriales pour la Culture et Conférence des Présidents d'Universités, DGSIP
Prévoir une formation spécifique lors d'une prise de poste dans le domaine patrimonial	Directeurs de bibliothèques, DRH, SLL (pour BMC), CNFPT
Valoriser les parcours professionnels par l'usage de la Valorisation des Acquis de l'Expérience	DRH, Agents concernés, CNFPT
Faire des Bibliothèques Municipales Classées, ayant du personnel d'Etat mis à disposition, des éléments du dispositif de formation par l'accueil de stagiaires sur les collections patrimoniales	MCC (SLL), DRAC, Directeurs de BMC, CRFCB, SRL
Encourager les conventions entre l'ENC, l'ENSSIB, les CRFCB, les SRL et l'INP et le CNFPT pour assurer une offre de formation régulière, diversifiée et délocalisée	MCC (SLL) et structures concernées
Encourager les bibliothèques à utiliser pleinement les outils que sont les plans de formation comme la compétence des correspondants de formation	Directeurs de bibliothèques
Créer un vivier de formateurs et donner à la BnF une place centrale dans la formation des formateurs	MCC (SLL), BnF, CRFCB, CNFPT
Elargir le portail de l'ENSSIB sur la formation continue aux formations au patrimoine réalisées par l'INP.	ENSSIB, INP.
Mettre en place des « Etats du patrimoine écrit » permettant de confronter la notion de patrimoine, vue par des représentants des divers métiers du patrimoine, des chercheurs, les administrations de tutelle. Les ouvrir aux formateurs.	MCC (SLL)
Encourager la publication de manuels et de fiches pratiques afin de laisser plus de place, dans les formations, aux travaux pratiques et stages	MCC (SLL), ENSSIB, BnF, Editeurs

Annexes

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées ou interrogées

Annexe 2 : Éléments de volumétrie concernant les collections patrimoniales

Annexe 3 : Contenu de la formation ENSSIB pour les responsables de fonds patrimoniaux

Annexe 4 : PAPE Introduction aux résultats : formation et tableau cumulatif

Annexe 5 : Formations offertes aux professionnels des bibliothèques - dans le cadre de la formation continue - concernant le patrimoine des bibliothèques (2008 et 2009)

Annexe 6 : Code de déontologie du Bibliothécaire (2003)

Annexe 7 Charte de Déontologie des Musées (projet de 2007)

Annexe 1

Liste des personnes rencontrées ou interrogées

Ministère de la Culture et de la Communication DGMIC/SLI

Fabien Plazannet, Chef du Département du Patrimoine et de la Politique numérique

Thierry Claërr

Gérard Cohen

Dominique Coq

Yves Moret, Chef du Département de la Tutelle et du Réseau

Jean-François Chanal

Annie Lelandais

Denis Cordazzo, Département de la Lecture

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche/MISTRD

Elizabeth Collantes

Stéphanie Groudiév

Marie-Odile Illiano

ENSSIB

Anne-Marie Bertrand, Directrice

Benoît Epron, Directeur des Etudes

Dominique Varry, Directeur de la recherche

Christophe Catanese, Responsable de la formation des élèves conservateurs

Armelle de Boisse, Responsable de la formation continue

Raphaëlle Mouren, Maître de conférences

Ecole Nationale des Chartes

Jérôme Belmon, Directeur des Etudes

INP

Marie-Andrée Corcuff, Chargée de la formation des Conservateurs

BnF

Aline Girard et Eric Barnaud, Direction des Services et des Réseaux

Michel Netzer, Direction Déléguée aux Ressources Humaines

Sophie Doucet, Direction des Services et des Réseaux

Elisabeth Beguery, Direction des Collections

CNFPT

Jean-Jacques Duffourc, Directeur de l'ENACT de Nancy

Jean-Jacques Reynet, Directeur de la Formation de l'ENACT de Nancy

Jenny Rigaud, Responsable du pôle de compétences Bibliothèques à l'ENACT de Nancy

CRFCB

Julien Barthe, Directeur de Médial (Nancy)

Hélène Billon, Directrice du CRFCB de Caen

Valérie Caron, Directrice du CRFCB Clermont-Ferrand

Natalie Cêtre, Directrice de Bibliest (Dijon)

Angel Clemares, Directeur de Media-Centre-Ouest (Poitiers)

Catherine Crépin, Directrice de Médialille (Lille)
Patrick Mano, Directeur du CRFCB de Marseille
Christophe Pavlidès, Directeur de Médiadix (Nanterre)
Catherine Roussy, Directrice du CRFCB de Toulouse
Marie-Madeleine Saby, Directrice de Médiat- Rhône -Alpes
Laurence Tarin, Directrice de Médiaquitaine (Bordeaux)
Christelle Vallée, Chargée de la formation continue au CRFCB de Rennes

FILL

Stéphanie Meissonnier, Déléguée générale

SRL

Chantal Fontaine, Directrice d'ACCOLAD (Franche-Comté)
Séverine Garnier, Chargée de l'Administration, du Patrimoine écrit et de la Lecture publique
à l'ARL (Haute-Normandie)

IUT Bordeaux

Marie Dinclaux, Responsable de l'IUT des Métiers du Livre

Université d'Angers

Patrice Marcilloux, Maître de Conférences à l'université d'Angers

Université de Caen

Carole Dornier, Professeur à l'université de Caen

Université de Reims

Danielle Quérue, Professeur à l'université de Reims

Annexe 2

Éléments de volumétrie des collections patrimoniales					
Type de documents	Bibliothèques territoriales (PAPE)		BnF	Bibliothèques sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur	
	Nombre	Signalement	Nombre	Nombre	Signalement
Livres et brochures	15 657 369	68,2%	16 000 000	5 700 000	95,0%
<i>dont partitions musicales</i>			2 000 000		
Périodiques	3 251 788	71,8%	360000 [titres]		
Manuscrits	577 850	55,7%	250 000	50 527	69,0%
Fonds d'archives				2 285	
Documents iconographiques	5 815 463	58,4%	12 800 000	3 310 155	9,0%
<i>dont cartes et plans</i>			800 000	145 728	46,0%
Monnaies et médailles	276 518	54,7% ⁴⁶	530 000	46 000	
Documents sonores, audiovisuels et multimédia			1 230 000	58 698	
Sites web (nb de fichiers)			12 400 000 000		
Autres	193 808	54,7% ⁴⁷		82 000	

Les chiffres sont extraits de l'enquête PAPE, du site web de la BnF et des résultats de l'enquête du MESR, non encore publiés. Ils ne contiennent pas les autres fonds, publics (ministères de la Défense et des Affaires étrangères en particulier) ni privés.

Pour la BnF, est fourni le nombre de notices bibliographiques accessibles à distance (10 535 142 notices). Ce chiffre correspond à un nombre bien plus élevé de documents traités.

⁴⁶ Pourcentage peu significatif, reposant sur la réponse de deux régions seulement.

⁴⁷ Pourcentage peu significatif, reposant sur la réponse de deux régions seulement.

Annexe 3

ENSSIB, Formation continue, Cycle de formation destiné aux responsables de fonds patrimoniaux⁴⁸

L'enssib propose pour la troisième fois en 2010 un cycle de formation à destination des responsables de fonds patrimoniaux.

Les bibliothécaires qui occupent ces postes n'ont souvent pas reçu de formation spécifique, ou au plus quelques cours de sensibilisation. Or la gestion des fonds patrimoniaux est complexe car elle intègre des missions de conception et d'exécution très variées, qui demandent pour certaines des connaissances techniques et scientifiques. Une difficulté supplémentaire est due au fait que les agents de catégorie B et C travaillant dans les fonds patrimoniaux ne reçoivent pas non plus de formation ; le chef de service doit donc bien connaître les missions qu'ils doivent accomplir pour pouvoir les leur confier et même les y former.

L'enssib a donc conçu cette formation de manière à pouvoir aborder tous ces aspects d'une manière ordonnée et progressive, pour que les bibliothécaires puissent en retirer les connaissances et les informations qui leur sont nécessaires.

Objectif pédagogique :

Ce cycle long a l'ambition d'aider les responsables :

- à mener à bien leurs missions de conception et d'anticipation
- à connaître l'ensemble des missions pour pouvoir identifier les priorités et les actions incontournables
- à diriger des personnels chargés de tâches d'exécution techniques
- à dialoguer avec les spécialistes chargés de les aider à entretenir ses collections : ingénieurs chargés des questions climatiques, services informatiques, services de l'État

Public visé :

Responsables de fonds patrimoniaux anciens, modernes et contemporains de toutes bibliothèques.

Personnes expérimentées souhaitant mettre à jour leurs connaissances ou confronter leur expérience.

Personnes débutant dans cette mission de gestion de fonds patrimoniaux.

⁴⁸ <http://www.enssib.fr/offre-de-formation/formation-continue/10c12-1-responsable-de-fonds-patrimoniaux-en-bibliotheque-l-environnement-module-1> (consulté le 15 juillet 2010)

Ce cycle, d'une durée de quinze jours, est constitué de cinq modules de trois jours chacun, s'étalant sur une durée plusieurs mois il est accompagné d'un suivi de formation pendant six mois

Module 1

L'environnement

Contenu:

Les collections patrimoniales des bibliothèques françaises. Histoire, statut, typologie, réflexions.

Identification des partenaires, des aides techniques et financières

Questions légales (en particulier pour les questions de consultation de documents inédits, droits de reproduction, mise à disposition sur Internet, expositions, etc.)

Module 2

Constitution et enrichissement des collections

Contenu:

Politiques patrimoniales (fonds anciens, fonds régionaux, fonds spéciaux, fonds d'étude...).

Modalités légales et financières (dons, legs, dépôts, achats, budgets, enchères...).

Module 3

Conservation et entretien des collections

Contenu:

Caractéristiques des supports traditionnels, conservation des données numériques. Questions climatiques, éclairage, poussière, climatisation et ventilation, insectes, moisissures.

Opérations d'entretien et de conservation préventive, expositions, sécurité.

Interventions réparatrices : restauration, désacidification, désinfestation.

Plans de prévention des risques et plans d'urgence.

Module 4

Signalement des collections

Contenu:

Evolution des normes et formats. Nouvelle norme ISBD(A), nouvelle norme pour les manuscrits, formats anciens et nouveaux (XML EAD, Dublin Core,...) en lien avec les nouveaux logiciels et portails des bibliothèques (SIGB, SGED).

Questions intellectuelles sur le signalement des collections.

L'apport de l'histoire du livre et des travaux récents (il n'est pas prévu de cours de catalogage de livre ancien, un stage en deux modules de 4 jours étant par ailleurs proposé par l'ENSSIB).

Projets collectifs et récupération de notices : CGM, incunables, Catalogue BnF, Sudoc, projets thématiques et régionaux.

Module 5

Valorisation des collections

Contenu:

Les publics.

Éventail d'actions de valorisation à envisager : expositions petites et grandes, projets pédagogiques, expositions virtuelles, visites, etc. Projets nationaux, coopérations locales.

La numérisation : ensemble des actions nécessaires, de la sélection à la mise en ligne, questions techniques et financières, mise en ligne (logiciels spécifiques, description adaptée) ; projets collectifs et évolutions en cours au niveau français et européen (l'ENSSIB propose par ailleurs un stage long sur les bibliothèques numériques).

Annexe 4

Extrait de la « Synthèse nationale des enquêtes régionales réalisées dans le cadre du Plan d'Action pour le Patrimoine écrit et graphique »⁴⁹

Gestion des ressources humaines affectées au patrimoine écrit et graphique

L'insuffisance proportionnelle des effectifs par rapport au volume des collections et l'inadaptation de la polyvalence des agents à leur traitement et à leur mise en valeur n'est pas le seul constat émergeant des données de l'enquête en matière de ressources humaines.

Tableaux cumulatifs⁵⁰

Nombre de personnes travaillant sur les collections patrimoniales ayant reçu une formation initiale concernant le patrimoine					
	Nombre d'agents				
	Cat A	Cat B	Cat C	Total	
	150,95	203,72	290,4	751,36 ⁵¹	
Ayant reçu une formation initiale⁵²					390
<i>CAFB Livre ancien</i>					98
<i>Univ. (DEA, DESS, Maîtrise, IUP)</i>					72
<i>ENSSIB</i>					36
<i>Ecole des Chartes</i>					19
<i>Formation archivistique</i>					9
<i>Autre (reliure,,)</i>					12
<i>NSP</i>					139

⁴⁹ Synthèse réalisée par Gérard Cohen en janvier 2007 (<http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/pat/index.htm>) (consulté le 15 juillet 2010) Cette enquête a été menée auprès des bibliothèques des collectivités territoriales par l'intermédiaire des DRAC.

⁵⁰ Ces tableaux ont été réalisés à partir des tableaux détaillés analysés par Gérard Cohen.

⁵¹ Soit 9,94 % des agents travaillant en bibliothèques patrimoniales.

Nombre de personnes travaillant sur les collections patrimoniales ayant suivi une formation continue concernant le patrimoine en 2003, 2004 ou 2005	
Nombre d'agents (ETP)	751,36
Ayant suivi une formation continue	413
<i>ENSSIB</i>	47
<i>CNFPT</i>	43
<i>SRL</i>	32
<i>BnF</i>	11
<i>Université</i>	5
<i>Autre (ADBS, Archivistique...)</i>	47
<i>NSP</i>	228

⁵² 50% de ces agents ne travaillent pas sur les fonds patrimoniaux.

Annexe 5

Formations offertes aux professionnels des bibliothèques - dans le cadre de la formation continue - concernant le patrimoine des bibliothèques⁵³

2008		
Formations proposées	Structures de formation	Nombre de participants
Responsables de fonds patrimoniaux (module 1)	ENSSIB (MCC)	16
Responsables de fonds patrimoniaux (module 2)	ENSSIB (MCC)	16
Gérer et valoriser un fonds local et régional	ENSSIB	13
Connaissance et identification des reliures	ENSSIB	15
Cataloguer les livres anciens (modules 1 et 2)	ENSSIB	10
<i>Sous-total ENSSIB</i>		<i>70</i>
Evaluation des fonds	Bibliest	14
Dépoussiérage et conditionnement	Bibliest	6
Dégâts des eaux	Bibliest	9
La conservation préventive	CRFCB Clermont-Ferrand	15
Catalogage des fonds anciens	Média Centre-Ouest	17
Entretien des collections patrimoniales	Média Centre-Ouest	13
Catalogage des livres anciens d'ISBD à Unimarc	Médiadix	11
Désherbage et conservation partagée	Médiadix	53
Catalogage des livres anciens	Médial	11
Catalogage de l'estampe et de l'image (2 stages)	Médial	32
Reliure, petites réparations (perfectionnement)	Médial	7
Histoire et conservation de la presse	Médialille	9
Catalogage des livres anciens	Médialille	12
Valorisation des collections patrimoniales : concevoir un document de valorisation	Médialille	9
Numérisation des collections patrimoniales : rédaction des cahiers des charges	Médialille	8
Structuration et indexation en formats XML : les documents graphiques	Médialille	8

⁵³ Ces tableaux ne comportent que les stages proposés par des organismes de formation ; ils n'intègrent pas les stages organisés par un établissement pour ses agents (stages « intra »).

Ils ne retiennent pas les stages qui ont été consacrés à la numérisation en général, mais seulement ceux qui se sont explicitement consacrés à la numérisation des collections patrimoniales.

Pour les stages de l'INP, ils ne mentionnent que les professionnels des bibliothèques, et pour les stages concernant les documents ou domaines de cette spécialité.

Documents graphiques : conservation, manipulations, dégradations	Médialille	9
Conservation préventive des documents patrimoniaux : du magasin à la consultation	Médialille	9
Plan et mesures d'urgence en bibliothèques	Médialille	7
Patrimoine et numérisation	Médiaquitaine	23
Patrimoine jeunesse	Médiaquitaine	12
Conservation et entretien des fonds patrimoniaux	Médiat	7
<i>Sous-total CRFCB</i>		<i>301</i>
Histoire du livre et des techniques d'illustration	ACCOLAD	16
Les incunables comtois	ACCOLAD	11
Valorisation du patrimoine : la forêt	ACCOLAD	6
Les Œuvres d'Ovide	ACCOLAD	10
Mise en page et typographie (XVIIIe-XXe)	ACCOLAD	16
Conservation préventive : les thermo-hygromètres	ACCOLAD	15
<i>Sous-total SRL</i>		<i>59</i>
Les papiers : identification et techniques de reconnaissance	INP	6
La gravure du XVe au XVIIIe siècle : connaissance et identification	INP	2
L'estampe artistique des XIXe et XXe siècles : connaissance et identification	INP	3
Les réserves, gestion optimale des collections	INP	2
Gérer et protéger les collections pendant une rénovation	INP	3
<i>Sous-total INP</i>		<i>16</i>
Conservation des thèses numériques : application STAR	ABES	88
Stages pour les pôles associés (24 stages)	BnF	243
<i>Sous-total ABES et BnF</i>		<i>331</i>
Journées d'étude		
Journées du patrimoine écrit : la restauration du patrimoine écrit et graphique	DLL (partenariat avec la ville de Toulouse)	98
Droit et patrimoine : exploitation des correspondances	ENSSIB	15
Rencontres H-J Martin	ENSSIB et BiblioPat	85
Cinquante ans d'histoire du livre	ENSSIB	106
Numérisation et valorisation des fonds patrimoniaux	Media Centre-Ouest	47
La presse en Lorraine	Médial	nc
Le patrimoine de demain, les enjeux de la conservation des documents numériques	Médiaquitaine	54

Autour des fonds photographiques : histoire des techniques et méthodes de conservation	Médiat	24
Souvenirs de la Grande Guerre	Médiat et Archives de l'Ain	24
L'enluminure médiévale	ACCOLAD et Ecole d'Art de Belfort	95
Pour un plan de conservation partagée des fonds jeunesse en Haute-Normandie	ARL	46
Archives et bibliothèques: les archives des bibliothèques et les bibliothèques des archives	INTERBIBLY	31
<i>Sous-total journées d'étude</i>		<i>625</i>
Total		1402

2009		
Formations proposées	Structures de formation	Nombre de participants
Responsables de fonds patrimoniaux (module 3)	ENSSIB (MCC)	16
Responsables de fonds patrimoniaux (module 4)	ENSSIB (MCC)	16
Responsables de fonds patrimoniaux (module 5)	ENSSIB (MCC)	16
Catalogage des manuscrits et des Archives en EAD	ENSSIB	19
Initiation à la gestion des fonds locaux	ENSSIB	7
Conservation partagée et politique documentaire	ENSSIB	16
Stage de grec pour le catalogage	ENSSIB	13
<i>Sous-total ENSSIB</i>		<i>103</i>
La reliure des livres imprimés, XVIe-XIXe siècles	CRFCB Caen	12
Entretien et petites réparations des livres anciens	CRFCB Clermont-Ferrand	11
Conduire un projet de numérisation	Média Centre-Ouest	18
Catalogage des livres anciens d'ISBD à Unimarc	Médiadix	11
La conservation, un enjeu pour toutes les bibliothèques	Médiadix	17
Gestion dynamique de la presse	Médialille	11
Rendre visible un fonds patrimonial	Médialille	13
Monter un projet d'exposition	Médialille	8
Entretien et conservation des ouvrages précieux	Médialille	7
Catalogage des livres anciens	Médiaquitaine	20
Reliure et restauration d'ouvrages anciens	Médiaquitaine	15
Les estampes anciennes : techniques, communication et conservation	Médiat Rhône-Alpes	9
Initiation à l'histoire du livre et expertise des collections	Médiat Rhône-Alpes	9
Catalogage du livre ancien : initiation et perfectionnement	Médiat Rhône-Alpes	12

La mise en ligne des documents patrimoniaux : aspects juridiques de la numérisation d'images	Médiat Rhône-Alpes	23
<i>Sous-total CRFCB</i>		196
Les incunables comtois	ACCOLAD	23
Catalogage des documents patrimoniaux	ACCOLAD	12
Bibliographie : sites et bases de données	ACCOLAD	12
Thermo-hygromètres	ACCOLAD	13
Retro-conversion pour les collections patrimoniales	ACCOLAD	11
Plan d'urgence d'un établissement patrimonial	ACCOLAD	12
Restauration des ais de bois	ACCOLAD	17
Etude et réalisation de boîtes pour la conservation et le déplacement des documents	ACCOLAD	8
Désherbage et conservation partagée des fonds jeunesse	ARL	17
<i>Sous-total SRL</i>		90
Papiers et filigranes	INP	2
La gravure du XVe au XVIIIe siècle : connaissance et identification	INP	2
L'estampe artistique du XIXe au XXe siècle : connaissance et identification	INP	4
La photogravure industrielle	INP	3
Conservation et restauration des photographies patrimoniales	INP	1
Droit des images	INP	4
Concevoir et faire vivre un cabinet des dessins	INP	3
Musées d'artistes et maisons d'écrivains	INP	2
Etablissements scolaires, musées, archives...	INP	2
<i>Sous-total INP</i>		23
Conservation des thèses numériques : application STAR	ABES	70
Catalogue des Archives et manuscrits : application CALAMES	ABES	24
Stages pour les pôles associés. Catalogage (3 stages)	BnF	47

Stages pour les pôles associés. Conservation (11 stages)	BnF	53
Stages pour les pôles associés. Domaine numérique (3 stages)	BnF	71
<i>Sous-total ABES et BnF</i>		265
Journées d'étude		
Journées du Patrimoine écrit : La médiation du patrimoine écrit et graphique	MCC et ACCOLAD	120
Le métier de cartographe hier et aujourd'hui	ENSSIB	40
Rencontres H-J Martin	ENSSIB et BiblioPat	115
Droit et patrimoine : les bibliothèques et leurs archives	ENSSIB	25
Visite du CICL d'Arles	CRFCB Marseille	11
Du livre à l'auteur (autorité, sociabilités, matérialité et circulation de l'écrit du XVIe au XIXe siècle)	Médiadix	20
Journée d'étude sur les dons et legs	Médiaquitaine et Bibliothèque de Périgueux	42
Honoré Daumier, le crayon et la griffe	Médiat Rhône-Alpes et Bibliothèque de Lyon	30
Le patrimoine contemporain en question : Le Rize, centre mémoires et société, Archives de Villeurbanne	Médiat Rhône-Alpes	16
<i>Sous-total Journées d'étude</i>		419
Total		1096

Annexe 6

Code de déontologie du bibliothécaire

Adopté au conseil national de l'Association des bibliothécaires français du 23 mars 2003

Le bibliothécaire est chargé par sa collectivité publique ou privée de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs. Il constitue à cette fin les collections publiques, en assure la mise en valeur et l'usage citoyens. Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis de l'utilisateur, des collections, de sa collectivité et de sa profession les principes qui suivent.

Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète.

1. l'utilisateur

Le bibliothécaire est d'abord au service des utilisateurs de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les utilisateurs
- Offrir à chacun une égalité de traitement
- Garantir la confidentialité des usages
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter
- Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture
- Assurer le libre accès de l'utilisateur à l'information sans laisser ses propres opinions interférer
- Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure
- Garantir l'autonomie de l'utilisateur, lui faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation
- Promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.

2. la collection

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion. Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections
- Offrir aux utilisateurs l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques
- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence
- Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques
- Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur
- Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public

- Faciliter la libre circulation de l'information.

3. la tutelle (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle. Le bibliothécaire en assure la mise en œuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle
- Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code
- Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail
- Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement
- Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle.

4. la profession

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire. Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience. Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession
- Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence
- Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger
- S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte
- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié
- Élargit les publics
- S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité.

DOCUMENT DE TRAVAIL⁵⁴
12 mars 2007

PROJET DE CHARTE DE DEONTOLOGIE
des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'Etat et territoriale) et autres
responsables scientifiques des musées de France

La fonction de conservateur est ancienne, puisqu'elle est attestée en France au moins depuis le XV^{ème} siècle. Avec la mise en place des collections publiques son prestige s'est trouvé renforcé. L'attention accrue portée aux valeurs patrimoniales dans la société contemporaine a conduit le conservateur à devenir un des acteurs essentiels de toute politique culturelle. Loin de perdre de son intérêt, le métier s'est bien au contraire enrichi de nouveaux enjeux. Toujours attentif à la transmission et à la protection du patrimoine, le conservateur a désormais un rôle important en matière d'action sociale et éducative. Attaché au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité, et par là même à celui de la France, il participe également du dialogue des cultures. Son rôle sur le plan international s'en trouve souvent accru, soutenu par un désir toujours renouvelé de connaissance et d'échange intellectuel.

Ceux des conservateurs qui sont placés à la tête des institutions culturelles que sont les musées assument des responsabilités et charges multiples, non seulement de politique scientifique et culturelle mais aussi de décisions financières et de direction et de gestion, souvent lourdes de conséquences.

Les actions diversifiées conduites par le conservateur, et plus largement par les organes de direction et l'ensemble des agents des musées, soutenues par le principe de collégialité dans l'exercice des responsabilités, sont aujourd'hui une source de plein accomplissement professionnel mais aussi de questions nouvelles. Aussi convient-il de rappeler les repères déontologiques essentiels de cette profession afin d'en souligner toute la valeur et l'importance.

A la demande du Ministre de la culture et de la Communication, un rapport élaboré par M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, relatif à l'« Ethique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel » (juillet 2005) a émis un ensemble de recommandations parmi lesquelles la rédaction de chartes de déontologie pour les professions du patrimoine : mentionnant les codes de déontologie élaborés par les associations internationales des professions du patrimoine, ce rapport indiquait que « l'Etat devrait ... faire sienne la démarche déontologique au point d'élaborer lui-même ou susciter leur élaboration, ou d'adopter officiellement ces codes de déontologie aujourd'hui largement diffusés et qui constituent une des conditions de la crédibilité des professions de la conservation au niveau international ».

L'actualité internationale des musées, qui a multiplié au cours des années récentes les participations des musées français aux échanges culturels internationaux, l'importance du patrimoine et des institutions culturelles dans les politiques nationales et européennes, dans la diplomatie et dans les échanges culturels mondialisés, ont accru et souvent renouvelé les sollicitations et les projets des musées et des conservateurs. Enjeux de politique

⁵⁴ <http://www.agccpf.com/upfiles/document41.doc> (consulté le 15 juillet 2010)

internationale, acteurs des échanges culturels et sociaux, non sans dimension économique de ceux-ci, les musées, dépositaires du patrimoine culturel de l'humanité, sont plus fortement régis aujourd'hui par les protections qui résultent pour eux des législations culturelles et patrimoniales nationales dans l'esprit de la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

Elaborée, conformément à la demande du Ministre, à l'instigation de la direction des musées de France et sous la coordination de l'inspection générale des musées, la présente charte s'adresse à l'ensemble des responsables scientifiques des musées de France tels que définis par l'article L.442-8 du code du patrimoine et les articles 10 et 11 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatifs aux qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France. L'utilisation du mot "conservateur" au sein de la charte n'a pour autre but que de simplifier la lecture.

Les principes de déontologie et de service public français doivent conduire l'activité des conservateurs, et plus généralement les organes dirigeants des musées de France, tant dans leurs responsabilités internes au territoire français que dans leurs activités européennes et internationales.

La présente charte repose essentiellement sur les principes fondamentaux qui figurent dans le code de déontologie de l'ICOM (« Conseil International des Musées », organisation non gouvernementale reconnue par l'UNESCO qui a élaboré dès 1981 une première version de son code de déontologie, régulièrement remise à jour). Le code de déontologie de l'ICOM n'a pas de valeur juridique dans notre droit interne mais une grande valeur morale qui doit inspirer l'élaboration des codes nationaux de déontologie. La charte établit des principes de bonne conduite que chacun des conservateurs se doit de respecter dès qu'il entre dans la fonction et dans la limite des attributions qui sont les siennes au sein de l'institution dont il relève. La charte n'expose en aucune façon à déroger au principe hiérarchique.

Outre les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la fonction publique d'Etat et territoriale et le code pénal, la présente charte s'appuie sur les textes essentiels qui régissent la profession et les musées, et notamment :

- la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (codifiée au code du patrimoine) et les différents décrets pris en application (n° 2002-628, 2002-852 notamment),
- la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique (n° 2007-148, chap.4 notamment),
- l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, la circulaire relative au récolement du 27 juillet 2006 et les autres circulaires d'application de la loi,
- les textes relatifs au statut des corps de la conservation (conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux), décrets n°90-404 et 90-407 du 16 mai 1990 modifiés,
- le décret portant cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, n°91-839 du 2 septembre 1991,
- les textes statutaires des musées dotés de la personnalité juridique,
- le code de déontologie du conseil international des musées (ICOM, 2006)
- le code éthique de la confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO, mars 2003).

La présente charte, diffusée par voie de circulaire, a valeur non pas réglementaire mais indicative, elle vise à animer les comportements professionnels des conservateurs et éclairer les décisions des collectivités, collectivités publiques ou collectivités privées à but non lucratif, dont relèvent les musées de France.

Elle a été soumise au Haut Conseil des musées de France dans sa séance du 15 mars 2007.

Elle vaut pour les musées de France, et peut, dans l'attente de chartes spécifiques ou d'une charte commune plus générale, servir de référence pour les institutions et les professionnels des autres institutions patrimoniales.

Il va de soi que ce premier document, qui rappelle les principes généraux de déontologie (I) et qui les précise, d'une part en ce qui concerne les collections (II), d'autre part en ce qui concerne le public (III), appellera des perfectionnements à la lumière d'une large lecture et de l'expérimentation des conservateurs des musées de France, et qu'il nécessitera des actualisations et des compléments au fil des années.

I PRINCIPES GENERAUX

Le conservateur s'engage à respecter les pratiques professionnelles suivantes :

I-1 - Mission de service public

Le conservateur considère en toute circonstance sa fonction comme une mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Nul ne doit oublier que la mission et l'activité d'un musée de France est une mission de service public, non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au contraire un financement public net et/ou la générosité privée.

I-2 – Conduite professionnelle

I.2.1. Projet scientifique et culturel

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres d'art et les autres biens culturels dont il a la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation. A cet effet, dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, il conçoit le projet scientifique et culturel du musée et inscrit tous les partenariats existants ou envisagés au sein de ce projet.

I.2.2. Connaissance de la législation

Tout conservateur doit connaître les législations nationales et être informé des législations internationales, ainsi que de leurs conditions d'application, et s'y conformer.

Il doit connaître les codes, chartes ou dispositions concernant le travail muséal, ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement dans lequel il accomplit ses missions.

I.2.3. Formation continue

Tout conservateur cherchera à se tenir à jour dans l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et son champ d'activité.

I.2.4. Recherche de financements extérieurs

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le conservateur peut être conduit à la recherche de financements extérieurs. Cette recherche ne doit en rien nuire aux intérêts du musée, ni engager le conservateur dans des compromis qui seraient contraires aux réglementations existantes et aux prescriptions de l'éthique.

Quelle que soit l'importance des soutiens extérieurs obtenus, le conservateur garde l'entière maîtrise des activités du musée et il veille à ce que les ressources suscitées par ces activités puissent revenir intégralement au musée dont il a la charge.

I.2.5. Partage de compétences

Si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le conservateur doit consulter des spécialistes, au sein ou en dehors de l'institution.

I.2.6. Obligation d'évaluation

Le conservateur doit accepter toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, d'inspection, ou d'audit par les autorités compétentes.

I-3 – Confidentialité

Le conservateur s'interdit de révéler les faits, informations ou documents dont il a obtenu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par son autorité hiérarchique.

Outre les limites fixées par la loi, la confidentialité s'applique notamment aux projets d'acquisitions, à toutes les opérations en cours liées au marché et à toute information liée à la protection de la vie privée.

Les informations relatives à la sécurité des musées ou des collections et des locaux privés (notamment les résidences des collectionneurs) visités dans l'exercice des fonctions font l'objet de la plus stricte confidentialité de la part du conservateur.

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider tout pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis ou transférés illégalement ou volés.

I-4 - Responsabilité professionnelle

Le conservateur doit appliquer et respecter les règles, les politiques et les procédures de son institution. Dans l'exercice de ses responsabilités, il est soutenu par le principe de collégialité en matière d'acquisition, de restauration, et de projet scientifique et culturel. Il a le devoir de servir loyalement l'autorité administrative dont il dépend. Toutefois, il lui est possible de manifester à celle-ci, dans le respect du devoir de réserve et de discrétion professionnelle, son opposition à des pratiques qui lui paraîtraient nuire au musée ou à la profession, et contraires à la déontologie professionnelle. Il est du devoir des autorités dirigeantes et de tutelle des musées de France de prendre en compte cette manifestation pour éclairer leur décision.

Il doit protéger le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie.

I-5 – Cumul d'activités

En dehors des travaux réalisés dans le cadre de la politique scientifique et culturelle de son établissement, le conservateur ne doit pas dispenser en échange de rémunération son savoir

ou son temps contre l'intérêt général du musée. Le conservateur agent public agit dans le respect de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 tel que précisé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dans son chapitre 4.

I-6 – Commerce et expertise

Le conservateur ne peut se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux. Le conservateur est néanmoins autorisé par le ministre ou les autorités de tutelle à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative après information de l'autorité hiérarchique de l'établissement dont il relève le cas échéant.

Le conservateur procède à l'estimation des objets dont il est responsable (assurance, valorisation des dons, etc.). En cas de risque de contestation du prix d'une acquisition à titre gracieux ou onéreux, il doit recourir à des services d'expertise indépendants. L'acceptation d'une valeur d'assurance d'un objet prêté au musée n'engage pas le conservateur quant à sa valeur marchande.

Le conservateur s'interdit toute contribution à des catalogues de ventes ou de galeries, et plus largement tout apport scientifique ou intellectuel valant expertise commerciale. Il ne doit pas recommander de manière exclusive un marchand, commissaire-priseur ou expert, et plus largement un quelconque prestataire. Il doit au contraire donner accès aux annuaires et répertoires de ceux-ci dans la mesure de son information.

I-7 - Intégrité

En aucun cas le conservateur ne doit tirer pour son intérêt personnel un avantage indu de sa position officielle.

Il ne doit prendre de décision et n'agir qu'en fonction de considérations professionnelles. Il doit refuser toute sollicitation morale ou financière extérieure (cadeaux, invitations, avantages en nature etc...).

I-8 - Droit de collectionner

Le conservateur ne doit pas entrer en concurrence avec les musées pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Il ne peut en aucune façon vendre les collections dont il serait propriétaire au musée dont il a la charge.

I-9 - Utilisation personnelle des collections de musée

Le conservateur ne peut autoriser les membres du personnel du musée, lui-même, les familles ou les proches, ou toute autre personne, à utiliser, pour un usage personnel ou n'étant pas inclus dans les missions du musée, même provisoirement, des objets provenant des collections du musée.

II LES COLLECTIONS

Le conservateur est le garant de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L 451-5 du code du patrimoine.

Il est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections comme une priorité s'inscrivant dans une démarche scientifique,

assurer l'inventaire et la couverture photographique des collections dont il a la charge, exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction.

II.1 - Conserver

La présente charte ne décrit pas le détail des opérations techniques mises en œuvre dans les musées telles que inventaire, marquage, récolement, qui figurent dans les circulaires et documents diffusés par la direction des musées de France.

A Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées

La conservation préventive doit être un élément essentiel de la politique des musées et de la protection des collections.

- Le conservateur doit veiller à créer et à maintenir un environnement protecteur pour les collections dont il a la garde, qu'elles soient conservées ou exposées. Il s'assurera de la bonne conservation des œuvres en dépôt ou en prêt à l'extérieur du musée. En transit, les œuvres doivent être convoyées dans la mesure du possible par le conservateur lui-même ou par la personne compétente et habilitée qu'il mandate.
- Le conservateur doit veiller à ce que les œuvres déposées ne le soient que dans des lieux reconnus conformes, présentant les conditions de sécurité, de conservation et de présentation adéquates.
- Le conservateur doit mettre en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (conflits armés et catastrophes naturelles).
- Il doit créer ou maintenir un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les objets. Il doit assurer une couverture photographique de sécurité des collections. Il doit assurer aux collections les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veiller à ce que toute disparition ou acte de vandalisme soit signalés aux autorités de police et de gendarmerie.
- Il doit veiller à ce que l'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ne porte pas atteinte aux bonnes conditions de conservation des œuvres.
- Le conservateur doit veiller à ce que les dispositifs muséographiques n'utilisent que des produits, matériaux et procédés qui, en fonction du niveau le plus avancé des connaissances, ne nuisent pas aux œuvres ni à l'environnement ni aux personnes.

B- Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire

Tout conservateur est responsable de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont il a la charge. Il doit veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire telles qu'elles sont définies dans le titre I^{er} du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France et dans l'arrêté du 25 mai 2004.

C- Procéder au récolement

Il est de voir du conservateur de procéder au récolement décennal des collections dont il a la charge. En vertu de l'arrêté du 25 mai 2004, il est rappelé que lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur compétent remet par la voie hiérarchique à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur les registres de l'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

D- Signaler les collections en péril

Dans le cas où les collections dont il a la responsabilité se trouvent en péril comme décrit dans l'article L 452-2 du code du patrimoine, le conservateur doit alerter son autorité hiérarchique ou de tutelle, et, dans le silence de celle-ci, l'autorité administrative de l'Etat qui peut, par décision motivée prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation.

E- Respecter les restes humains et objets sacrés

Les restes humains et les objets sacrés doivent être étudiés, conservés et présentés conformément aux normes professionnelles et dans l'obligation de tenir compte, lorsqu'ils sont connus, des intérêts et croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine, dans le respect de la dignité humaine.

F - Respecter les collections vivantes

Pour les collections vivantes, le conservateur doit respecter les obligations déontologiques ayant inspiré la rédaction des articles 53 à 56 de l'arrêté du 25 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il doit notamment veiller au bien être des animaux, au maintien de la bio-diversité, à la protection de l'environnement. L'exploitation scientifique des collections vivantes doit être faite dans le respect des espèces étudiées.

G - Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Dans le cas de patrimoine culturel immatériel, le conservateur doit se référer à la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, signée le 20 octobre 2005 et ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

L'acquisition, la production et la diffusion de collectes orales requiert des précautions qui ont trait essentiellement au respect du témoin, de sa voix et de son image, et parfois même de son autorisation.

II-2 PRETER ET DEPOSER

a- Décision

En prêtant et en déposant, le conservateur contribue activement à la diffusion culturelle car il donne au public les moyens de mieux connaître les collections dont il a la responsabilité. Aussi doit-il toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de

prêts et de dépôt après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, et des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition, de la capacité technique du musée sollicité à gérer les opérations de prêt.

La mobilité et la circulation des collections demeurent toujours soumises à leur capacité physique à surmonter l'épreuve du déplacement. Les prêts et les dépôts ne doivent jamais conduire à la dégradation des œuvres. Si la conservation physique des œuvres demandées ne permet pas de répondre favorablement à une demande de prêt ou de dépôt, le conservateur donnera à l'institution emprunteuse toutes les explications légitimant ce refus.

b- Contrôle

Pendant toute leur durée, les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte un contrôle assuré par toute personne qualifiée désignée par le prêteur ou le déposant sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage, sauf convention contraire, à supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance spécifique aux types de risques encourus ou d'une garantie gouvernementale doit être exigée, sans faire pression sur l'emprunteur quant au choix du prestataire. La clause permettant à l'assureur de se substituer au propriétaire (non-restitution d'un bien volé et retrouvé si indemnisation) doit être rigoureusement proscrite en vertu de l'inaliénabilité des collections des musées de France. Le transport doit être assuré par du personnel qualifié ou des entreprises spécialisées.

c- Contreparties

Les collections des musées de France ne se monnaient pas. Elles ne peuvent être assimilées à une marchandise. Leur prêt ne peut être subordonné à un prix de location, et doit être envisagé exclusivement si un but culturel d'intérêt général le justifie.

Il peut toutefois être justifié et créateur de ressources pour les musées de faire circuler des expositions conçues à partir de la collection.

De telles initiatives sont légitimes dans la mesure où elles contribuent à la connaissance et à la diffusion des collections et de la culture de notre pays dans le monde. Le prêt des collections d'un musée, en échange d'une somme d'argent, n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, et dans la mesure où les enjeux sont culturels, scientifiques et de coopération interinstitutionnelle ou internationale, et où ils permettent d'améliorer les conditions d'enrichissement, de conservation et de présentation des collections, et favorisent le rayonnement national et international du musée et une plus grande diffusion auprès du public.

Cependant, les présentations de ce type ne doivent jamais prendre le pas sur des projets qui n'ont pas de réciprocité financière mais qui sont justifiés par leur seul intérêt scientifique et culturel, ou qui résultent de demandes argumentées de prêts ou dépôts d'autres musées et notamment de musées de France en région. Cette priorité doit être accordée même si de tels projets conduisent à différer une présentation d'œuvres génératrice de ressources monétaires. L'inobservation de cette discipline ferait rapidement perdre aux musées de France leur caractéristique de service public et leur haute mission de partage désintéressé de la culture.

Chaque fois que cela est possible, le conservateur veillera à ne pas demander de frais pour la gestion des dossiers de prêt.

L'usage de faire prendre en charge par l'emprunteur la restauration, l'encadrement ou le montage des biens empruntés est acceptable ponctuellement, notamment lorsque ces frais atteignent un montant très élevé et concernent une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une présentation permanente.

II.3 - RESTAURER

A – Programme et procédure de restauration

a- Consultation

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L452-1 du code du patrimoine.

b- Programme

Le conservateur doit établir un programme de conservation et de restauration assurant le suivi de toutes les collections dont il a la charge.

c- Procédure de restauration

Le but principal d'une intervention doit être la conservation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation et de restauration doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable. Le conservateur doit veiller à ce que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Des arguments valables du point de vue de la conservation, ou d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Les fragments enlevés, historiquement pertinents, doivent être conservés et identifiés. La procédure doit être entièrement documentée.

Mise en œuvre de la restauration

Toute restauration est opérée sous la direction du conservateur par des restaurateurs spécialistes au sens de l'article L 452-1 du code du patrimoine. La restauration nécessite que l'œuvre soit préalablement documentée. Elle est conduite avec des produits, des matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuiront ni aux œuvres, ni à l'environnement, ni aux personnes. Elle doit être, dans la mesure du possible, facilement réversible. Le conservateur veille à ce que chaque restauration face l'objet d'un dossier la documentant (examen diagnostic, détail des interventions de conservation et de restauration). Ces documents demeurent accessibles au musée et comprennent les noms des restaurateurs sollicités. C'est pourquoi le conservateur doit être attentif aux prérogatives d'ordre moral des restaurateurs dont les dossiers sont conservés pour de futures références.

II.4 - ENRICHIR

a- Politique d'acquisition

Les collections des musées de France étant inaliénables, le conservateur s'interdit de céder, vendre ou cautionner la vente ou la cession de tout ou partie des collections dont il a la charge, sauf dans le cas prévu par le Code du patrimoine (article L 451-6).

Au contraire, il définit et propose, dans la limite de ses attributions, une politique d'acquisition pertinente et révisée régulièrement s'inscrivant dans le projet scientifique et culturel du musée.

Pour la conduire, il s'appuie sur le principe de collégialité qui préside aux décisions

b- Avis d'instance scientifique

Selon l'article L 451-1 du code du patrimoine, toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

c- Vigilance

Le conservateur doit exercer une grande vigilance vis à vis de tout projet d'acquisition :

- Aucun bien ne doit être acquis par achat, don ou legs ou échange, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de s'assurer de l'origine de la propriété correspond aux cadres légaux. Il consultera entre autre les listes rouges des biens culturels élaborées par l'ICOM.
- Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, il doit s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété.
- Les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

Le conservateur doit :

- S'assurer de l'état de l'œuvre.
- S'assurer de l'authenticité de l'objet, de son attribution, selon les données les plus récentes des connaissances.
- Etablir l'historique le plus complet possible de l'objet depuis sa découverte ou création.
- Comparer les prix demandés aux prix du marché, éviter les prix trop élevés sans léser le vendeur.
- Rassembler toutes les informations concernant les droits liés à l'acquisition (droit d'auteur, droit moral, droit de reproduction, droit à l'image, etc...)

En cas de doute sérieux sur l'origine du bien (transmission de propriété, fouilles archéologiques, trafic illicite), le conservateur doit s'abstenir de proposer, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, son acquisition par le musée et en référer aux autorités compétentes.

II.5 - ETUDIER

a- Etude des collections

Le conservateur conduit l'étude des collections de manière constante et la plus complète possible.

b- Accessibilité scientifique des collections

Le conservateur rend les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible en s'aidant des moyens technologiques les mieux adaptés.

c- Recherches

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée. Les catalogues des collections doivent être des objectifs prioritaires.

Le conservateur est tenu de faire connaître des résultats de ses recherches à la communauté scientifique. Il doit faire en sorte que soit reconnue l'utilisation du travail des personnels scientifiques du musée.

Toute œuvre du musée doit faire l'objet d'un dossier documentaire constamment enrichi dont les sources sont clairement identifiées.

Cette documentation constituée sur les collections dans le cadre des fonctions de conservateur appartient au musée, de même que les documents de recherche qui, le moment venu, doivent être versés aux archives du musée, sous réserve du respect du droit moral du chercheur.

Le conservateur définit les limites de la communication des renseignements contenus dans la documentation (respect de la confidentialité de certaines informations, de la vie privée, du droit moral, etc.).

d- Publications

La publication des collections du musée dans lequel il se trouve doit être une priorité pour tout conservateur.

Les résultats des recherches menées sur les collections ont vocation à être rendus publics. Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent refléter l'état actuel des connaissances. Les publications du musée respectent les droits et les usages en la matière et notamment le Code de la propriété intellectuelle.

e- Expositions

Le choix des thèmes, la sélection des objets présentés, leur qualité et leur provenance doivent, tout en faisant l'objet de la plus grande vigilance scientifique, contribuer à l'enrichissement des connaissances.

f- Détention des droits sur les objets étudiés

Lorsque le conservateur expose ou publie des objets qui n'appartiennent pas à l'établissement dont il a la charge, un accord écrit doit être passé avec le propriétaire concernant tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

g- Reproductions photographiques

La couverture photographique des collections est une tâche prioritaire. Le conservateur doit s'assurer que le musée peut disposer des droits d'utilisation des photographies par toute disposition contractuelle nécessaire avec l'auteur des clichés.

Les photographies faites par le conservateur dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au musée, sans préjudice de son droit moral.

Le conservateur, pour sa propre utilisation comme pour celle de son institution, doit respecter le droit d'auteur de l'artiste et du photographe pendant la durée légale de la protection de leurs droits. Pour tout autre utilisateur, la nécessité demeure de s'acquitter auprès des auteurs ou éditeurs des demandes d'autorisation d'usage et des droits nécessaires.

Il facilite la prise de vue photographique des objets dont il a la charge, sous réserve d'éviter des nuisances pour le public, pour le personnel et pour l'objet. En cas d'usage commercial, le musée est en droit de percevoir des frais pour mise à disposition des locaux, des œuvres et du personnel. Le conservateur doit exiger des agences photographiques ou des éditeurs un exemplaire du cliché et de la publication où il figure.

Il peut aussi s'opposer à une utilisation portant atteinte à la signification de l'œuvre ou dégradant l'image du musée.

h- Reproductions, moulages, copies, objets dérivés

Le conservateur doit exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction afin de préserver l'intégrité des œuvres, le droit moral et patrimonial des auteurs, et la qualité des résultats.

Dans le cas des copies peintes, il doit s'assurer que les dimensions de l'œuvre originale sont modifiées et que toute disposition a été prise afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction.

Le conservateur doit veiller à ce que toute édition (de sculpture, de gravure...) soit conforme à la législation en vigueur, au Code des fondateurs, et ne pas constituer une diffusion abusive de l'œuvre ou de l'image. Son statut doit pouvoir être clairement identifié (exemplaire d'édition ou reproduction).

Sous prétexte de bénéfices, le conservateur ne doit en aucun cas valider des produits dérivés qui dans leur aspect ou leur conditionnement peuvent dénaturer l'image du musée et dévaloriser l'objet.

i- Droit de propriété littéraire et artistique du conservateur

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un conservateur, agent de droit public, dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat ou à l'établissement dont il relève le cas échéant.

Les modalités de rémunération dudit conservateur sont fixées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et à la politique définie par sa tutelle.

III- LA POLITIQUE DES PUBLICS

a – Accueil et accessibilité

Le conservateur doit respecter les normes veillant à la qualité de l'accueil.

Il doit rendre les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tout handicaps confondu) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005.

b - Présentation, diffusion

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres dans les meilleures conditions de visite, conformément à un projet scientifique et culturel s'inscrivant dans la politique de l'établissement dont il relève. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support (textes, audioguides), en veillant à la traduction en trois langues, si le Français n'est pas la seule langue utilisée.

c- Connaissance des publics

Toute étude ou enquête visant à une meilleure connaissance des publics doit être réalisée conformément aux normes en vigueur du respect de la personne.

d - Action culturelle

Le conservateur a le devoir de développer le rôle culturel, éducatif et social de son établissement. Suivant l'article L 442-7 du code du patrimoine, le conservateur doit soutenir et développer les services ayant la charge de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelles. Il doit veiller à ce que les activités du musée soient organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée et à rester en cohérence avec son programme scientifique et culturel. Dans cette limite, il doit ouvrir le

musée à l'accueil des activités et des disciplines les plus diverses. Le conservateur doit garder le contrôle du contenu de ces activités.

e - Sociétés de soutien et action de mécénat

Le conservateur doit veiller à ce que les activités des associations de soutien se déroulent en accord avec les règles de l'établissement dont il relève.

Il doit veiller à l'élaboration des conventions avec ces associations et s'assurer du statut des bénévoles.

Dans le cadre de la législation favorisant le mécénat des entreprises et des particuliers, il veille à l'élaboration d'une charte des projets susceptibles de faire l'objet d'actes de mécénat et des actions en reconnaissance de ceux-ci.

* * * * *

La direction des musées de France (Inspection générale des musées) sera destinataire de toutes les observations et propositions de nature à enrichir progressivement et faire évoluer en tant que de besoin la présente charte, dont les versions mises à jour seront périodiquement soumises au Haut Conseil des musées de France ainsi qu'aux instances spécifiques de l'éthique et de déontologie de la gestion du patrimoine culturel qui pourraient être mises en place auprès du ministère chargé de la culture.

